

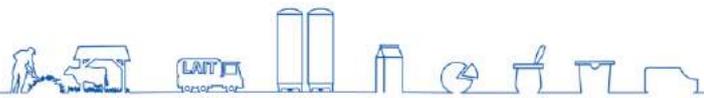
# Guides

des bonnes pratiques  
contractuelles et commerciales  
de l'interprofession laitière

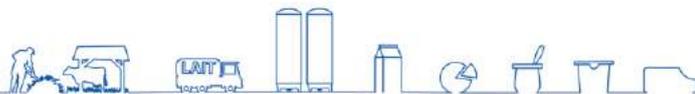


VOLET  
« AMONT »









A cette fin, les collèges de l'interprofession, les OP/AssOP et la distribution appellent de leurs vœux une démarche contractuelle et commerciale renouvelée s'appuyant notamment sur les principes figurant dans les présents guides dans la lignée des conclusions des Etats Généraux de l'Alimentation.

Ce document comporte deux volets distincts mais partageant des principes communs à l'ensemble des opérateurs de la chaîne de valeur :

- Un **guide « amont »** concernant spécifiquement les relations contractuelles entre les producteurs et leurs acheteurs ;
- Un **guide « aval »** concernant plus particulièrement les relations commerciales entre les transformateurs et les distributeurs.

## Principes généraux

---

Pour aider les entreprises et les producteurs de lait à actualiser les contrats et les engagements qui régissent leurs relations, les membres du CNIEL, les OP/AssOP et les acteurs du commerce et de la distribution conviennent de la rédaction de Guides des Bonnes Pratiques Contractuelles et Commerciales visant à éclairer les parties sur les textes réglementaires en vigueur.

Ces principes éclairent les acteurs de la filière tout au long du processus de négociations contractuelles.

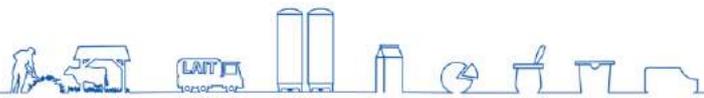
Ces guides visent également à mettre en avant des bonnes pratiques et à lutter contre les pratiques commerciales déloyales.

Les parties contractantes agissent dans le strict respect de la législation applicable, notamment du droit de la concurrence.

Les guides s'attacheront à reprendre les spécificités liées à chacun des opérateurs (notamment le droit coopératif, le droit privé et le droit commercial).

Les collèges composant l'Interprofession rappellent que les parties au contrat doivent respecter l'ensemble des accords interprofessionnels nationaux et régionaux étendus par les Pouvoirs Publics.

Enfin, ces guides s'appuient notamment sur les objectifs de la Supply Chain Initiative du 29 novembre 2011 (document joint).



# Guide des Bonnes Pratiques contractuelles

## Amont laitier (producteurs/acheteurs de lait)

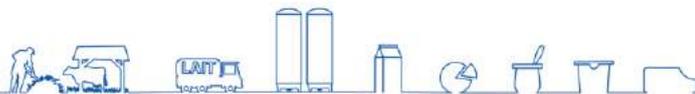
---

Le Guide des Bonnes Pratiques Contractuelles est un outil au service des acteurs de la filière. Il rappelle les éléments essentiels de la relation contractuelle entre un producteur et un acheteur de lait ou une organisation de producteurs et un acheteur de lait, tout en préservant les spécificités de cette filière.

Ce guide résume les principes proposés d'un commun accord par les collègues qui constituent le CNIEL, pour aider à la rédaction d'un contrat.

Il reprend les points suivants :

- La détermination du prix et de son évolution
- Le volume
- La rémunération de la qualité (la montée en gamme)



## Détermination du prix et de son évolution

Les Etats Généraux de l'Alimentation se sont largement intéressés à la question du partage de la valeur dans le secteur agricole et alimentaire. A cet égard, l'objectif de la filière est d'améliorer les liens entre les prix à la production et la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des règles de concurrence, pourront être adoptées des clauses types de répartition de la valeur.

### Rappel des principaux textes en vigueur

#### *Répartition de la valeur*

**Article [172 bis](#) du règlement OCM unique tel que modifié par le règlement Omnibus, article [157](#) du règlement OCM unique, article [L. 632-2-1](#) du Code rural, article [L. 631-24](#) du Code rural**

Les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, et leurs premiers acheteurs peuvent convenir de clauses de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.

L'interprofession peut établir des clauses types de répartition de la valeur.

La construction du prix est réalisée notamment sur la base d'indicateurs pris en compte de l'amont vers l'aval (principe dit « de la cascade »).

#### *Détermination du prix*

**Contractualisation obligatoire : article [L.631-24](#) du Code rural (Loi Alimentation)**

**Contrats de vente : article [1591](#) du Code civil**

**Coopératives (associés coopérateurs) : Article [L.521-3](#) du Code rural et Article 9 des statuts types coopérative de type collecte vente**

Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

La conclusion d'un contrat de vente écrit relatif à la cession à un premier acheteur de produits agricoles est précédée d'une proposition du producteur agricole sauf si celui-ci exige de l'acheteur une offre de contrat écrit. La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit et le contrat ou l'accord-cadre écrit doivent comporter une clause relative au prix ou aux critères et modalités de détermination et de révision du prix.

Les critères et modalités de détermination du prix prennent en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

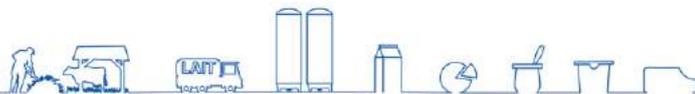
Le CNIEL élabore et diffuse des indicateurs, qui servent d'indicateurs de référence. Il peut s'appuyer sur l'observatoire des prix et des marges ou sur FranceAgriMer.

Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient l'obligation pour l'organe chargé de l'administration de la société de mettre à la disposition de chaque associé coopérateur un document récapitulant l'engagement de ce dernier qui précise notamment les modalités de détermination du prix des produits à livrer.

#### *Clause de sauvegarde*

**Article [1195](#) du Code civil et article [R.631-10](#) du Code Rural**

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai



raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Le contrat doit prévoir les modalités de révision du contrat. Toute modification du contrat est faite par avenant écrit et signé des deux parties en respectant les préavis définis dans le contrat.

### *Clause de renégociation et application miroir pour les coopératives*

#### **Article [L.441-8](#) et [D.441-7](#) du Code de commerce et [L.521-3-1](#) du Code rural et article 29 § 4 des statuts types coopérative de type collecte de vente**

Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse. Cette clause précise les conditions de déclenchement de la renégociation et prend en compte les indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires ou, à défaut, un ou plusieurs indicateurs des prix des produits agricoles ou alimentaires constatés sur le marché sur lequel opère le vendeur, diffusés le cas échéant par accords interprofessionnels ou par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans le respect du secret des affaires, ainsi que dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte-rendu de cette négociation est établi.

Pour la coopérative, le Conseil d'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production du lait. Lorsque ces critères sont remplis, le Conseil d'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix. Les associés coopérateurs sont avertis de ces modifications dans les conditions prévues au règlement intérieur.

### *Prix abusivement bas*

#### **Article [L.442-7](#) du Code de commerce et V. de l'article [L.521-3-1](#) du Code rural<sup>2</sup>**

Le fait pour un acheteur coopératif ou non d'appliquer au producteur de lait un prix de cession ou une rémunération des apports abusivement bas au regard des indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts engage sa responsabilité.

## **Bonnes pratiques et/ou usages interprofessionnels**

### Détermination du prix

La détermination du prix de base du lait payé aux producteurs est principalement construite avec deux composantes :

- un lait composé en 38g/litre de Matières Grasses (MG) et 32 g/litre de Matières Protéiques (MP), non refroidi, tank appartenant au producteur, hors composition réellement livrée et hors critères sanitaires
- des incidences qualités et composition peuvent faire référence aux valeurs (grilles) publiées par les CRIEL

Pour les besoins des parties au contrat et en vue d'éclairer l'ensemble des opérateurs de la filière, l'interprofession publie régulièrement un [tableau de bord d'indicateurs](#) objectifs contribuant à réduire l'asymétrie d'information entre les opérateurs dans un contexte marqué par la volatilité des prix.

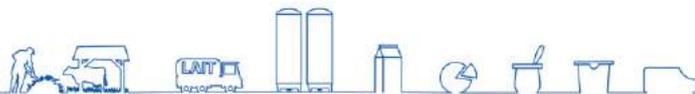
Dans les modalités de détermination du prix qui leurs sont propres, les parties au contrat pourront s'appuyer sur ces indicateurs.

Les parties sont invitées à définir précisément des modalités de détermination du prix pour les quantités de lait livrées. Ces modalités contractuelles de détermination du prix devront être transparentes et intelligibles.

L'interprofession promeut un comportement loyal de tous les acteurs de la filière dans le cadre de négociations commerciales qui reposent notamment sur des indicateurs objectifs. Dans le cadre de ces négociations de bonne foi, les opérateurs s'appuieront sur un mécanisme dit « en cascade » consistant à la prise en compte par les contrats en aval des indicateurs mentionnés dans les contrats conclus à l'amont. L'objectif est une plus grande transparence entre les différents maillons de la chaîne de valeur - y compris en termes de mix-produits et d'origine - et une plus grande cohérence entre le prix payé au producteur et le prix du produit transformé dans le respect des règles de concurrence et du secret des affaires.

<sup>2</sup> En vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019





# Volume

---

## Rappel des textes en vigueur

### *Théorie générale de la vente :*

#### **Article 1583 et 1585 du Code civil**

La vente de lait est formée dès lors qu'il y a un accord entre les parties sur la quantité de lait à livrer et sur le prix. Lorsque le lait est vendu au poids, au compte ou à la mesure, la vente est parfaite une fois que le lait a été pesé, compté ou mesuré.

### *Droit coopératif :*

#### **Article R.522-3 du Code rural**

#### **Article 8 des statuts types coopérative de type collecte vente**

L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser les services de la coopérative, soit pour la totalité, soit pour une partie des opérations pouvant être effectuées par son intermédiaire.

Ce sont les statuts de chaque coopérative qui fixent le volume de lait à livrer par les associés coopérateurs à la coopérative.

### *Contractualisation obligatoire :*

#### **Article L.631-24 du Code rural**

La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit et le contrat ou l'accord-cadre écrit conclu comportent a minima les clauses relatives à la quantité qui peut ou doit être livrée.

**Spécificité accord-cadre :** En outre, la proposition d'accord-cadre écrit et l'accord-cadre conclu précisent :

- la quantité totale du lait à livrer par les producteurs membres de l'OP/AssOP ;
- la répartition des quantités à livrer entre les producteurs membres de l'OP ou l'AssOP ;
- Les modalités de gestion des écarts entre volume ou quantité à livrer et le volume ou la quantité effectivement livrés par les producteurs membres de l'OP ou l'AssOP.

### *Droit européen*

#### **Article 222 du Règlement (UE) n°1308/2013**

Durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés, la Commission européenne peut autoriser, sous certaines conditions, des accords et décisions d'OP, d'AssOP, ou d'interprofessions visant strictement à stabiliser le secteur concerné, tels que le retrait du marché, la distribution gratuite de produits, ou la planification temporaire de la production.

## Bonnes pratiques et/ou usages interprofessionnels

### *Préconisations d'ordre général*

Le volume de lait est une quantité de lait livré par le(s) producteur(s) qui court sur une période de 12 mois qui commence usuellement :

- soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante ;
- soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Toute modification du volume contractuel fera l'objet d'un avenant écrit.





# Annexes

**Guide des bonnes pratiques  
contractuelles et commerciales  
de l'interprofession laitière**



VOLET  
« **AMONT** »



## **ACCORD INTERPROFESSIONNEL NATIONAL relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité**

### **Etant rappelé :**

La qualité du lait répond à des exigences en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire définies dans une réglementation européenne spécifique, appelée « Paquet Hygiène ».

Au plan national, l'article L.654-30 du code rural et de la pêche maritime pose le principe d'un paiement du lait au producteur en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire.

C'est ainsi que le décret et l'arrêté relatifs aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité – en vigueur à la date de signature du présent accord<sup>1</sup> - définissent les critères relatifs aux propriétés du lait, ainsi que les modalités d'analyses nécessaires à la détermination du prix du lait.

Afin de préserver et d'améliorer la qualité des produits, les organisations membres du CNIEL, réunies au sein des trois collèges, ont souhaité adopter les dispositions suivantes.

### **Article 1 – Objet de l'accord**

Les dispositions du présent accord sont adoptées dans le cadre du Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CNIEL) conformément à l'article L.632-3 du code rural et de la pêche maritime. Les annexes et leurs mises à jour font partie intégrante du présent accord.

Les collèges conviennent de définir un cadre interprofessionnel national précisant les critères et les conditions de prélèvement et d'analyses, à savoir :

- les conditions d'échantillonnage du lait ;
- les conditions de prise en charge du coût des analyses ;
- les critères et les fréquences minimales d'analyse de ces critères ;
- les méthodes d'analyse utilisables ;
- les appareils d'analyse utilisables ;
- le calcul et l'expression de résultats pour les analyses de composition ;
- le devenir des échantillons.

<sup>1</sup> Décret n°2012-1250 et Arrêté du 9 novembre 2012

## Article 2 – définitions

Au sens du présent accord, on entend par :

**Acheteur** : personne physique ou morale qui achète le lait et assure le paiement du lait au producteur.

**Boule à lait** : cuve mobile permettant le stockage et la collecte du lait dans certaines zones de production.

**Citerne** : contenant dans lequel le lait collecté auprès des producteurs est physiquement mélangé lors de la collecte. La citerne peut donc correspondre à un compartiment du camion de collecte ou à une boule à lait.

**Classement mensuel** : résultat de la détermination de la composition et de la qualité hygiénique et sanitaire du lait correspondant aux livraisons du producteur à l'acheteur sur une période d'un mois. Ce classement est établi pour les critères de paiement et selon les **grilles de classement** convenus entre le producteur et l'acheteur, dans le respect des dispositions des articles D.654-29, D.654-34 et D.654-35 du code rural et de la pêche maritime, du présent accord interprofessionnel, et des accords interprofessionnels régionaux.

**Cofrac** : Comité Français d'Accréditation, 52, rue Jacques Hillairet 75012 Paris, [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

**Collecteur** : entreprise effectuant la collecte du lait auprès des producteurs. Le collecteur peut être acheteur, ou collecter pour le compte d'un acheteur.

**Grille de classement** : ensemble de catégories de composition et de qualité hygiénique et sanitaire du lait permettant d'établir son classement mensuel.

**Laboratoire habilité** : laboratoire d'analyse qui respecte les conditions de gestion des échantillons et d'analyse définies dans le présent accord, et qui figure dans la liste des laboratoires reconnus pour la détermination de la qualité sanitaire du lait, publiée par le ministre chargé de l'agriculture.

**Lab Ref 15** : programme d'accréditation du Cofrac « exigences spécifiques, analyses en vue du paiement du lait en fonction de sa qualité hygiénique et sanitaire ».

**Livraison** : quantité de lait livrée par un producteur à un acheteur, faisant l'objet d'une ou plusieurs opérations de chargement dans une citerne.

**Opération de chargement** : transfert physique d'une quantité de lait entre un récipient du producteur et une citerne du collecteur.

**Producteur** : personne physique ou morale, ayant une activité de production de lait cru de vache.

**Prix de base** : prix pratiqué avant application des primes ou des pénalités liées à la qualité du lait ou à des éléments contractuels particuliers.

M B DL

## Article 3 – Principes généraux

Les dispositions du présent accord sont applicables pour le lait cru de vache (ci-après désigné « lait »).

Les analyses de paiement du lait sont effectuées pour le compte du **producteur** et de l'**acheteur**. Le producteur et l'acheteur sont copropriétaires des échantillons et des résultats d'analyses. Ce faisant, et sauf disposition contractuelle contraire, la prise en charge du coût des analyses est répartie de manière équitable entre acheteur et producteur de lait.

Les analyses réalisées en vue du paiement du lait sont effectuées par un **laboratoire habilité** tel que défini aux articles 2 et 10. Les résultats d'analyses donnent lieu à un **classement mensuel** sur la base duquel l'acheteur assure le paiement du lait du producteur.

La **grille de classement** mensuel peut être définie par accord interprofessionnel conformément aux articles D.654-34 et D.654-35 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4 – Echantillonnage du lait

### 4.1. Modalités de prélèvement

Les modalités de prélèvement respectent les dispositions prévues à l'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire.

### 4.2. Fréquence des prélèvements

Sauf exception dûment justifiée et validée par la Commission Nationale d'Assistance et Harmonisation des laboratoires du CNIEL, pour chaque producteur et pour chaque **livraison** de lait, il est effectué au moins un prélèvement au moment de l'**opération de chargement** du lait.

### 4.3. Matériels pour prélèvement automatique ou semi-automatique

Conformément au point 8 de l'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire, le prélèvement est effectué de manière manuelle ou à l'aide d'un système de prélèvement automatique ou semi-automatique.

Le fonctionnement des systèmes de prélèvement automatiques ou semi-automatiques est régulièrement vérifié par le **collecteur** et par le laboratoire habilité en charge des analyses, conformément aux procédures définies par le CNIEL et listées en annexe I du présent accord.

La liste des systèmes de prélèvement utilisables est précisée à l'annexe II du présent accord.

### 4.4. Contrôle des prélèvements

Le contrôle des conditions de prélèvement et de conservation des échantillons de la phase de prélèvement de l'échantillon chez le producteur jusqu'à sa prise en charge par le laboratoire habilité est réalisé conformément aux procédures définies par le CNIEL et listées en annexe I du présent accord.

## Article 5 – Critères et fréquences des analyses

Conformément à l'annexe III de l'arrêté du 9 novembre 2012, le lait est analysé selon les critères et les fréquences minimales d'analyses définies dans le **tableau I**.

**Tableau I :**

CRITERE	NOMBRE MINIMAL D'ANALYSES PAR PRODUCTEUR
Teneur en matière grasse	1 par semaine, à raison d'au moins 1 par décade
Teneur en matière protéique	1 par semaine, à raison d'au moins 1 par décade
Point de congélation	1 par semaine, à raison d'au moins 1 par décade
Teneur en cellules somatiques	1 par semaine, à raison d'au moins 1 par décade
Antibiotiques	Chaque livraison de lait <sup>1</sup>
Germes à 30°C	2 par mois

<sup>1</sup> Pour le critère antibiotiques,

Lorsque le lait est collecté toutes les 48 ou 72 heures, un échantillon de chaque livraison (cf. article 4.2) est analysé par le laboratoire habilité.

Lorsque le lait est collecté toutes les 24 heures, deux options sont possibles :

- Option 1 : un échantillon de chaque livraison est analysé par le laboratoire habilité ;
- Option 2 : l'échantillon d'au moins une livraison sur deux est analysé de manière inopinée par le laboratoire habilité. Dans cette option, les échantillons de toutes les livraisons qui constituent le mélange de la citerne ainsi que l'échantillon **citerne** correspondant parviennent systématiquement au laboratoire habilité, en respectant les conditions d'échantillonnage et les délais prévus par l'arrêté du 9 novembre 2012.

L'échantillon citerne est systématiquement analysé par le laboratoire habilité, selon la méthode CNIEL INHD en vigueur (cf. article 6). En cas de résultat d'analyse positif sur l'échantillon citerne, les échantillons de toutes les livraisons qui constituent le mélange de la citerne positive sont analysés par le laboratoire habilité.

Note explicative : les options 1 et 2 se traduisent en pratique par 4 possibilités d'organisation pour les opérateurs et les laboratoires afin de gérer les cas de collecte en 24h.

Option 1 :

- **Le cas général** : acheminement des échantillons au laboratoire habilité 6 jours/7 et analyse systématique de chaque livraison (comme pour les collectes en 48h et 72h)
- **Le rythme de ramassage adapté** : acheminement au laboratoire habilité tous les 2 jours des échantillons du jour et de la veille, et analyse systématique des deux échantillons.
- **La possibilité de répondre à d'autres besoins analytiques** : double échantillonnage au moment de la livraison. Un des deux échantillons est dédié aux analyses de paiement du lait et est analysé systématiquement en antibiotiques. L'autre échantillon peut servir à d'autres analyses (ex. pathogènes).

Option 2 :

- **La souplesse avec garantie** : acheminement tous les 2 jours des échantillons du jour et de la veille et de tous les échantillons citernes (jour et veille). Analyse aléatoire des antibiotiques en vue du paiement du lait sur l'échantillon du jour ou celui de la veille. Et analyse systématique de tous les échantillons citernes :
  - ✓ Si citerne positive, blocage et destruction des produits concernés, et analyse des échantillons de toutes les livraisons correspondant à la citerne.
  - ✓ Si citerne négative, les échantillons non sélectionnés pour analyse en vue du paiement du lait peuvent servir à d'autres analyses (ex. pathogènes).

DL  
FR

En outre, les critères suivants peuvent être utilisés, aux fréquences d'analyses minimales définies dans le **tableau II**, pour la détermination du prix du lait.

**Tableau II :**

CRITERE	NOMBRE MINIMAL D'ANALYSES PAR PRODUCTEUR
Indice de lipolyse	1 par mois par méthode aux savons de cuivre* 3 par mois par spectrométrie moyen infrarouge*
Spores butyriques	1 par mois

\* Cf. article 6

## Article 6 – Méthodes d'analyse

Pour les critères mentionnés à l'article 5 du présent accord, les méthodes d'analyse utilisables sont définies à l'annexe III du présent accord.

## Article 7 – Appareils d'analyse

Pour les méthodes d'analyse instrumentales mentionnées à l'article 6 du présent accord, les appareils d'analyse utilisables sont définis à l'annexe IV du présent accord.

## Article 8 – Calcul et expression des résultats relatifs à la composition du lait

Pour les critères matière grasse et matière protéique, un résultat est établi pour la période considérée par calcul d'une moyenne des résultats disponibles et validés.

Cette moyenne peut être arithmétique ou pondérée par les quantités de lait livrées le jour des prélèvements. Les teneurs moyennes en matière grasse et en matière protéique retenues pour le paiement du lait sont exprimées au centième de gramme près, les règles de l'arrondi comptable s'appliquant.

## Article 9 – Devenir des échantillons

Les échantillons prélevés et analysés en vue du paiement du lait sont éliminés par le laboratoire habilité dès lors que les analyses planifiées ont été réalisées, soit, en règle générale, le lendemain de l'enregistrement de la réception de l'échantillon au laboratoire.

En cas de délai entre le prélèvement et l'analyse supérieur à ceux prévus par l'arrêté du 9 novembre 2012, l'analyse du lait ne saurait être représentative de la composition et de la qualité hygiénique et sanitaire du lait tel qu'au jour de la livraison et n'est pas prise en compte.

## Article 10 – Analyses et laboratoires habilités

Les analyses réalisées en vue du paiement du lait sont effectuées par un **laboratoire habilité**, lequel est accrédité par le **Cofrac** pour les méthodes d'analyse définies à l'article 6 du présent accord selon le référentiel **Lab Ref 15**, ou, selon un référentiel équivalent, par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée.

Pour la détermination sur l'échantillon de lait des critères de composition et de qualité prévus à l'article 5, le laboratoire habilité respecte les conditions de l'annexe I de l'arrêté du 9 novembre 2012.

Il respecte en outre les dispositions des articles 3, 5, 6, 7 et 8 du présent accord interprofessionnel, en ce qui concerne la planification des analyses, les méthodes et appareils utilisés, le calcul et l'expression des résultats donnant lieu à un classement mensuel du lait.

La vérification du respect des conditions définies dans le présent article est effectuée selon les procédures définies par le CNIEL et disponibles sur son site, ou par toute autre procédure définie par les organisations professionnelles mentionnées à l'article L.632-1 ou à l'article L.632-9 du code rural et de la pêche maritime.

La liste des laboratoires habilités est publiée sur le site internet du CNIEL.

## Article 11 – Données pour statistiques et recherches

Afin de réaliser des statistiques sur la composition ou la qualité du lait, le CNIEL peut utiliser les données individuelles des producteurs et acheteurs de lait qui correspondent aux résultats d'analyses de lait effectuées par les laboratoires habilités et qui sont issues d'Infolabo®, le système d'information mis en place par le CNIEL en 2006. Les états statistiques ainsi réalisés ne présentent que des données agrégées et consolidées.

Les données et informations figurant dans Infolabo® ont un caractère strictement confidentiel. Pour leur exploitation, le CNIEL est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés du CNIEL sont habilités à traiter ces données. Ils ne doivent en aucun cas diffuser des données individuelles et/ou confidentielles à des tiers.

Afin de réaliser des recherches sur la composition ou la qualité du lait, le CNIEL peut utiliser l'ensemble des données individuelles des producteurs et acheteurs de lait qui correspondent aux résultats d'analyses de paiement du lait effectuées par les laboratoires habilités. Ces données et informations ont un caractère strictement confidentiel. Pour leur exploitation, le CNIEL est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés du CNIEL sont habilités à traiter ces données. Le CNIEL peut transmettre ces données à des tiers dans le cadre de projets de recherches, dont il serait partenaire, sous condition stricte de confidentialité. Les résultats de recherches publiés ne présentent que des données agrégées et consolidées.

## Article 12 – Disponibilité et actualisation des informations

L'ensemble des éléments visés aux articles 4.3 (procédures de vérification des systèmes de prélèvement et liste des systèmes de prélèvement utilisables), 4.4 (procédures de contrôle des prélèvements), 6 (liste des méthodes utilisables), 7 (liste des appareils d'analyse utilisables) et 10 (liste des laboratoires habilités) sont publiés sur le site internet du CNIEL, à l'adresse [www.filiere-laitiere.com](http://www.filiere-laitiere.com) ou disponibles sur demande adressée par courrier au CNIEL, 42 rue de Châteaudun 75314 Paris Cedex 09.

Les listes des annexes recensent les éléments applicables à la date de signature du présent accord. Elles font l'objet, le cas échéant, d'une actualisation par décision du Conseil d'administration ou du Bureau du CNIEL après validation de la Commission Nationale d'Assistance et Harmonisation des laboratoires du CNIEL. Les éléments ainsi mis à jour sont renseignés sur le site internet du CNIEL et transmis, pour information, à l'autorité administrative compétente. Ils sont opposables à toute personne dès leur publication sur le site internet du CNIEL.

## Article 13 – Durée de l'accord

Le présent accord prend effet à compter de son extension par arrêté interministériel et, au plus tard le 12 mai 2019, pour une durée de trois (3) ans. Il pourra être modifié par avenant. Les dispositions de l'article 5 relatives aux fréquences d'analyses minimales s'appliquent au plus tard au 01/01/2020.

Dans l'hypothèse où le présent accord serait étendu avant la date du 12 mai 2019, ses dispositions se substitueront à l'accord interprofessionnel national relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité du 11 mai 2016.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018

**Pour le collège  
production laitière**



**Thierry ROQUEFEUIL**

**Pour le collège  
coopératives laitières**



**Damien LACOMBE**

**Pour le collège  
industries laitières**



**Robert BRZUSCZAK**

Annexe I : liste des procédures de vérification des systèmes de prélèvement et des procédures de contrôle des prélèvements

- Vérification des systèmes de prélèvement automatiques ou semi-automatiques :

Référence	Titre
CNIEL PACO	Dispositions générales à suivre pour l'utilisation des préleveurs automatiques mobiles dans le cadre du prélèvement d'échantillons destinés aux analyses de paiement du lait

- Procédures de contrôle des prélèvements :

Référence	Titre
CNIEL CEXT	Procédures de contrôles externes pour vérification des conditions de prélèvement, de conservation des échantillons et d'utilisation des résultats d'analyses destinés au paiement du lait

Annexe II : liste des systèmes de prélèvement automatiques ou semi-automatiques utilisables pour l'échantillonnage du lait destiné à la détermination de sa composition et de sa qualité en vue de son paiement

FABRICANT OU DISTRIBUTEUR	DESIGNATION DE L'APPAREIL	CONFIGURATION DE MONTAGE						DATE DE LA VALIDATION
		Type de pompage	Débit réel de pompage (mètres cubes par heure)	Volume minimum pour réaliser un échantillon (litres)	Temps de temporisation (secondes)	Longueur de tuyau en amont du prélèvement (mètres)	Diamètre du tuyau en amont du prélèvement (millimètres)	
ETA	CB 82	Sous-vide	15 à 30	100	8	5 à 20	51, 63 et 76	27/06/2018
ETA	CB 82	Sous-vide	31 à 40	150	8	5 à 20	51, 63 et 76	27/06/2018
ETA	CB 82	Pompe à lait	15 à 30	100	8	5 à 20	51, 63 et 76	27/06/2018
ETA	CB 82	Pompe à lait	31 à 40	150	8	5 à 20	51, 63 et 76	27/06/2018
ETA	CB 86	Sous-vide	15 à 30	100	8	5 à 20	51, 63 et 76	27/06/2018
ETA	CB 86	Sous-vide	31 à 40	150	8	5 à 20	51, 63 et 76	27/06/2018
ETA	CB 86	Pompe à lait	15 à 30	100	8	5 à 20	51, 63 et 76	27/06/2018
ETA	CB 86	Pompe à lait	31 à 40	150	8	5 à 20	51, 63 et 76	27/06/2018
ETA	CB 96	Sous-vide	15 à 30	100	8	5 à 20	51, 63 et 76	27/06/2018
ETA	CB 96	Sous-vide	31 à 40	150	8	5 à 20	51, 63 et 76	27/06/2018
ETA	CB 96	Pompe à lait	15 à 30	100	8	5 à 20	51, 63 et 76	27/06/2018
ETA	CB 96	Pompe à lait	31 à 40	150	8	5 à 20	51, 63 et 76	27/06/2018
ETA	CB 96 PHD	Haut-débit	35 à 55	200	5	5 à 20	63 et 76	27/06/2018
IFC MAGYAR	GM 07	Type 1000	20 à 30	230	10	10 à 15	53	27/06/2018
IFC MAGYAR	GM 07	Type 1000	25 à 30	230	10	10 à 15	63	27/06/2018
IFC MAGYAR	GM 07	Type 1000	31 à 40	300	8	10 à 15	63	27/06/2018
IFC MAGYAR	GM 07	Haut-débit	40 à 55	300	8	10 à 17	63	27/06/2018
IFC MAGYAR	GM 07	Sous-vide	20 à 25	230	6	10 à 15	53	27/06/2018
IFC MAGYAR	GM 07	Sous-vide	25 à 40	230	6	10 à 15	63	27/06/2018
IFC MAGYAR	GM 82	Type 1000	20 à 30	230	10	10 à 15	53	27/06/2018
IFC MAGYAR	GM 82	Type 1000	25 à 30	230	10	10 à 15	63	27/06/2018
IFC MAGYAR	GM 82	Type 1000	31 à 40	300	8	10 à 15	63	27/06/2018
IFC MAGYAR	GM 82	Sous-vide	20 à 25	230	6	10 à 15	53	27/06/2018
IFC MAGYAR	GM 82	Sous-vide	25 à 40	230	6	10 à 15	63	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe à lait	20 à 25	100	3 à 8	5 à 15	63	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe à lait	25 à 30	120	3 à 8	5 à 15	63	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe à lait	30 à 35	140	3 à 8	5 à 15	63	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe à lait	35 à 40	160	3 à 8	5 à 15	63	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe à lait	40 à 45	180	3 à 8	5 à 15	63	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe à lait	45 à 50	200	3 à 8	5 à 15	63 à 76	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe à lait	50 à 55	220	3 à 8	5 à 15	63 à 76	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe sous-vide	20 à 25	100	3 à 8	5 à 15	63	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe sous-vide	25 à 30	120	3 à 8	5 à 15	63	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe sous-vide	30 à 35	140	3 à 8	5 à 15	63	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe sous-vide	35 à 40	160	3 à 8	5 à 15	63	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe sous-vide	40 à 45	180	3 à 8	5 à 15	63	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe sous-vide	45 à 50	200	3 à 8	5 à 15	63 à 76	27/06/2018
MAISONNEUVE	PEM 02	Pompe sous-vide	50 à 55	220	3 à 8	5 à 15	63 à 76	27/06/2018
PARCISA	TM1	Pompe sous-vide	20 à 30	240	8	10 à 15	53	15/04/2016
PARCISA	TM1	Pompe sous-vide	25 à 35	240	8	10 à 15	63	15/04/2016
PARCISA	TM1	Atmosphérique	20 à 30	240	8	10 à 15	53	15/04/2016
PARCISA	TM1	Atmosphérique	31 à 40	240	8	10 à 15	63	15/04/2016
PARCISA	TM1	Haut-débit	40 à 60	240	8	10 à 17	63	15/04/2016

Annexe III : liste des méthodes d'analyses utilisables pour la détermination de la composition et de la qualité du lait en vue de son paiement

PARAMÈTRE ANALYSÉ (critère)	PRINCIPE DE LA MÉTHODE	REFERENCE DE LA MÉTHODE
Teneur en matière grasse	Méthode acido-butyrométrique	NF ISO 19662
Teneur en matière grasse	Spectrométrie Moyen Infrarouge (filtres ou IRTF)	CNIEL PROC IR selon la norme NF ISO 9622
Teneur en matière protéique	Complexométrie (méthode au Noir Amido) Spectrophotométrie UV/Visible	NF V04-216
Teneur en matière protéique	Spectrométrie Moyen Infrarouge (filtres ou IRTF)	CNIEL PROC IR selon la norme NF ISO 9622
Point de congélation	Cryoscopie à thermistance	NF EN ISO 5764 (sauf dosage de l'acidité titrable)
Point de congélation	Spectrométrie Moyen Infrarouge (filtres ou IRTF) avec ou sans conductimétrie	CNIEL PROC CRIR
Indice de lipolyse	Spectrophotométrie (méthode aux savons de cuivre)	CNIEL LIPO <sup>2</sup>
Indice de lipolyse	Spectrométrie Moyen Infrarouge (IRTF)	CNIEL LIPO IR
Spores butyriques	Détermination du nombre le plus probable (NPP)	CNIEL BUTY
Germes à 30°C	Dénombrement des colonies à 30°C	NF EN ISO 4833-1
Germes à 30°C	Dénombrement des colonies à 30°C par la méthode Thompson	CNIEL GTTH
Germes à 30°C	Comptage instantané d'UFC	CNIEL GTBC
Antibiotiques	Acidification sur gélose utilisant <i>Bacillus stearothermophilus</i>	CNIEL INHD Selon décision en vigueur du ministère en charge de l'agriculture
Antibiotiques	Tests immuno-chromatographiques	CNIEL ATBC Selon décision en vigueur du ministère en charge de l'agriculture
Cellules somatiques	Comptage instantané fluoro-opto électronique <sup>3</sup>	CNIEL PROC CE selon la norme ISO 13366-2

La liste des méthodes d'analyses utilisables pour la détermination des critères sanitaires (teneur en cellules somatiques, antibiotiques et germes à 30°C) est établie par le ministère en charge de l'agriculture (DGAL) et publiée sur son site internet.

<sup>2</sup> Utilisation d'Echantillon à Teneur Garantie dont les valeurs sont déterminées par la méthode BDI FILn°265/1991

<sup>3</sup> Utilisation d'Echantillon à Teneur Garantie dont les valeurs sont déterminées par la méthode ISO 13366-1

## Annexe IV : liste des appareils d'analyses utilisables pour la détermination de la composition et de la qualité du lait en vue de son paiement

FABRICANT OU DISTRIBUTEUR	DÉSIGNATION DE L'APPAREIL	PARAMÈTRE ANALYSÉ (critère)	PRINCIPE DE MESURE	DATE DE VALIDATION
FOSS France SAS	MILKOSCAN FT+	Teneur en matière grasse	Spectrométrie	28/07/2009
FOSS France SAS	MILKOSCAN FT+	Teneur en matière protéique	Spectrométrie	28/07/2009
FOSS France SAS	MILKOSCAN FT+	Point de congélation	Conductimétrie	28/07/2009
FOSS France SAS	MILKOSCAN FT+	Indice de lipolyse	Spectrométrie	05/10/2011
FOSS France SAS	MILKOSCAN FT6000	Teneur en matière grasse	Spectrométrie	23/11/2000
FOSS France SAS	MILKOSCAN FT6000	Teneur en matière protéique	Spectrométrie	23/11/2000
FOSS France SAS	MILKOSCAN FT6000	Point de congélation	Conductimétrie	23/11/2000
FOSS France SAS	MILKOSCAN FT6000	Indice de lipolyse	Spectrométrie	05/10/2011
FOSS France SAS	MILKOSCAN 4000	Teneur en matière grasse	Spectrométrie	05/02/1996
FOSS France SAS	MILKOSCAN 4000	Teneur en matière protéique	Spectrométrie	05/02/1996
FOSS France SAS	MILKOSCAN 4000	Point de congélation	Conductimétrie	05/02/1996
FOSS France SAS	MILKOSCAN 7RM	Teneur en matière grasse	Spectrométrie	27/06/2017
FOSS France SAS	MILKOSCAN 7RM	Teneur en matière protéique	Spectrométrie	27/06/2017
FOSS France SAS	MILKOSCAN 7RM	Point de congélation	Conductimétrie	27/06/2017
FOSS France SAS	MILKOSCAN 7RM	Indice de lipolyse	Spectrométrie	27/06/2017
BENTLEY INSTRUMENTS	BENTLEY B150	Teneur en matière grasse	Spectrométrie	30/11/2001
BENTLEY INSTRUMENTS	BENTLEY B150	Teneur en matière protéique	Spectrométrie	30/11/2001
BENTLEY INSTRUMENTS	BENTLEY B150	Point de congélation	Conductimétrie	30/11/2001
BENTLEY INSTRUMENTS	BENTLEY B2000	Teneur en matière grasse	Spectrométrie	23/11/2000
BENTLEY INSTRUMENTS	BENTLEY B2000	Teneur en matière protéique	Spectrométrie	23/11/2000
BENTLEY INSTRUMENTS	BENTLEY B2000	Point de congélation	Conductimétrie	23/11/2000
BENTLEY INSTRUMENTS	BENTLEY FTS	Teneur en matière grasse	Spectrométrie	25/06/2012
BENTLEY INSTRUMENTS	BENTLEY FTS	Teneur en matière protéique	Spectrométrie	25/06/2012
BENTLEY INSTRUMENTS	BENTLEY FTS	Point de congélation	Conductimétrie	25/06/2012
GROSSERON	CECIL 2041	Teneur en matière protéique	Spectrophotométrie	22/02/2001
GROSSERON	CECIL 2031	Teneur en matière protéique	Spectrophotométrie	15/03/1999
GROSSERON	CECIL 2021	Teneur en matière protéique	Spectrophotométrie	14/11/2018
HUMEAU	ATL 33	Teneur en matière protéique	Spectrophotométrie	15/03/1999
DELTA INSTRUMENTS	LACTOSCOPE	Teneur en matière grasse	Spectrométrie	21/06/2016
DELTA INSTRUMENTS	LACTOSCOPE	Teneur en matière protéique	Spectrométrie	21/06/2016
DELTA INSTRUMENTS	LACTOSCOPE	Point de congélation	Conductimétrie	25/09/2017

FABRICANT OU DISTRIBUTEUR	DÉSIGNATION DE L'APPAREIL	PARAMÈTRE ANALYSÉ (critère)	PRINCIPE DE MESURE	DATE DE VALIDATION
FOSS France SAS	BACTOSCAN FC	Germes à 30°C	Compteur direct	07/12/1998
FOSS France SAS	BACTOSCAN FC+	Germes à 30°C	Compteur direct	15/09/2014
FOSS France SAS	BACTOSCAN 8000	Germes à 30°C	Compteur direct	22/01/1986
FOSS France SAS	FOSSOMATIC FC	Cellules somatiques	Compteur direct	28/11/2003
FOSS France SAS	FOSSOMATIC 5000	Cellules somatiques	Compteur direct	19/06/1996
FOSS France SAS	FOSSOMATIC 7	Cellules somatiques	Compteur direct	14/11/2018
BENTLEY INSTRUMENTS	BACTOCOUNT IBC	Germes à 30°C	Compteur direct	30/11/2001
BENTLEY INSTRUMENTS	SOMACOUNT FCM	Cellules somatiques	Compteur direct	19/04/2010
BENTLEY INSTRUMENTS	SOMACOUNT 150-300-500	Cellules somatiques	Compteur direct	08/03/1995

La liste des appareils d'analyses utilisables pour la détermination des critères sanitaires (germes à 30°C et teneur en cellules somatiques) est établie par le ministère en charge de l'agriculture (DGAI) et publiée sur son site internet.

DL TR

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL NATIONAL**  
**relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole**

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.632-1 et suivants, les articles L.654-30 et L.654-31, et les articles D.654-29 à D.654-38 ;

Vu le décret n° 2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2019 fixant les conditions générales de reconnaissance des méthodes, des appareils et des laboratoires d'analyses en vue du paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;

Vu l'accord interprofessionnel national relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité du 11 décembre 2018.

**Article I – Objet de l'accord**

Les dispositions du présent accord et de ses annexes sont adoptées dans le cadre du Centre National Interprofessionnel de l'Économie Laitière (CNIEL) conformément à l'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime.

Sont habilités à mettre en œuvre les dispositions du présent accord et de ses annexes, les centres régionaux interprofessionnels de l'économie laitière (CRIEL), ci-après appelés « CRIEL », conformément à l'article 16 des statuts du CNIEL (**Annexe 1**).

Le présent accord porte sur :

- 1 - Les modalités qui, le cas échéant, amènent à signifier les suspensions de collecte aux producteurs dont les laits dépassent, au stade de la collecte dans l'exploitation agricole, les critères réglementaires en cellules somatiques dans un lait cru ou en germes dans un lait cru à

30°C, ou imposent de soumettre le lait cru à des prescriptions nécessaires à la protection de la santé publique.

2 - L'organisation des actions correctives proposées aux producteurs ;

3 - La gestion des suspensions de collecte ;

4 - Les modalités de reprise de la collecte.

## **Article II – Suivi de la qualité du lait sur les critères germes et cellules**

### **2.1. Évaluation de la qualité du lait**

Le CRIEL évalue la situation de chaque producteur à partir des résultats fournis par les laboratoires reconnus pour effectuer les analyses germes et cellules sur les échantillons prélevés lors de la collecte dans l'exploitation agricole en vue du paiement du lait, conformément aux dispositions de l'article D. 654-37 du code rural et de la pêche maritime.

### **2.2. Définition des situations « hors normes »**

Une situation « hors normes » en germes ou en cellules se caractérise par un lait présentant une moyenne non conforme, telle que définie à l'article V et VIII du présent accord, non suivie d'un retour en conformité dans les trois mois qui suivent l'information du producteur.

### **2.3. Prescriptions relatives aux laits livrés ou collectés en situation « hors normes »**

En application du chapitre II de l'annexe IV du règlement (CE) n°854/2004 du 29 avril 2004, hors période de suspension dont les conditions sont fixées par le présent accord, la collecte du lait est autorisée en cas de situation hors normes en germes et/ou en cellules. Le lait est alors soumis à un protocole spécifique nécessaire à la protection de la santé publique et défini par l'exploitant de l'établissement auquel le lait est livré, en fonction de l'utilisation finale du lait.

Ce protocole consiste, dans la mesure du possible, en une pasteurisation ou un autre traitement d'effet au moins équivalent. A défaut d'orientation possible vers ce type de traitement (fabrications à base de lait cru, thermisé ou microfiltré), l'exploitant doit prendre en compte le dépassement du critère ayant conduit à la situation hors normes dans son plan de maîtrise sanitaire. Ceci peut le conduire à renforcer son plan d'autocontrôle sur les matières premières et les produits finis afin de vérifier le respect des critères de sécurité et d'hygiène des procédés (Règlement n° (CE) 2073/2005).

### **2.4. Devenir des laits produits durant une période de suspension de collecte**

Le lait produit pendant cette période de suspension de collecte ne peut être ni collecté, ni livré, ni transformé, ni vendu.

Ces laits pourront être évacués et épandus selon les modalités décrites dans le guide pratique sur le stockage et l'épandage des laits non collectés et refusés (Institut de l'Élevage, CNIEL 2006) ou être destinés à la consommation animale dans le respect des conditions prévues par le Guide de Bonne Pratique d'Hygiène « Élevage de gros bovins, veaux de boucherie, ovins et caprins ».

## Section I – Germes

### Article III – Critère germes

Conformément au Règlement (CE) n°853/2004 (**Annexe 2** du présent accord), dans le lait cru de vache, la teneur en germes à 30°C (flore aérobie mésophile), ci-après dénommés « germes », doit être inférieure ou égale à 100 000 germes/ml.

Les résultats sont calculés mensuellement sur la base de moyennes géométriques constatées sur une période de deux mois, avec au moins deux prélèvements par mois, conformément aux méthodes d'analyse reconnues. Le mode de calcul de ces moyennes est précisé à l'**annexe 3**.

### Article IV – Gestion des alertes en germes

#### 4.1. Définition d'une situation d'alerte en germes

Une situation d'alerte en germes se caractérise par une première moyenne géométrique bimestrielle supérieure à 100 000 germes par ml.

#### 4.2. Modalités d'information du producteur en situation d'alerte en germes

Dès le constat d'une première moyenne géométrique bimestrielle supérieure à 100 000 germes par ml (**bilan 1**), un message d'alerte est envoyé au producteur concerné. Le CRIEL organise cet envoi dont le contenu minimum est précisé en **annexe 4**.

Le producteur est également encouragé à mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires ou à prendre contact avec sa laiterie pour organiser, le cas échéant, l'intervention d'un technicien lui permettant de remédier à cette situation de non-conformité dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de trois mois suivant le constat de la situation d'alerte.

*Exemples de mesures correctives : modification de la méthode de nettoyage des trayons, modification de la température de lavage de la machine à traire et/ou du tank, vérification de la température de stockage du lait ...*

### Article V – Gestion des situations hors normes en germes

#### 5.1. Définition d'une situation hors normes en germes

Une situation hors normes en germes se caractérise par un lait présentant une première moyenne géométrique bimestrielle supérieure à 100 000 germes par ml, non suivie d'un retour en conformité dans les trois mois qui suivent le constat de cette première moyenne non conforme.

Dès le constat d'une première moyenne géométrique bimestrielle supérieure à 100 000 germes par ml (**bilan 1**), les moyennes géométriques bimestrielles des mois suivant ce constat sont examinées :

- a. Si les résultats des moyennes bimestrielles constatées aux mois 3, 4 **ou** 5 suivant le **bilan 1** sont inférieurs à 100 000 germes par ml, le lait du producteur est en retour en conformité.
- b. Si les résultats des moyennes bimestrielles constatées aux mois 3, 4 **et** 5 suivant le **bilan 1** sont supérieurs à 100 000 germes par ml, le producteur est en situation hors normes en germes.

#### 5.2. Modalités d'information du producteur en situation hors normes en germes

Dans la situation b du paragraphe 5.1, le lait se trouve en situation hors normes à l'issue du délai de trois mois (**bilan 2**) à compter du **bilan 1**. La collecte du lait est alors suspendue pour une durée déterminée de 12 jours.

Le CRIEL organise l'envoi d'un courrier de notification de suspension au producteur (le contenu minimum est précisé en **annexe 4**). Le producteur est informé des modalités de reprise de collecte (article 5.3.1).

À l'issue de cette période de 12 jours, la collecte reprend dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).

Le délai entre la fin de la période servant au calcul des résultats et la notification aux producteurs de la suspension de collecte ne peut en aucun cas excéder un mois.

### 5.3. Modalités de reprise de la collecte après une décision de suspension

Avant toute reprise de collecte de durée déterminée ou indéterminée, le producteur s'engage à ce que le volume de lait maximum présent dans le tank soit en cohérence avec l'effectif du troupeau et le volume livré avant la suspension de collecte. L'agent collecteur s'assure de cette cohérence et, dans le cas où celle-ci n'est pas respectée, la laiterie refuse de reprendre la collecte. Ce refus doit être motivé et notifié par écrit au producteur et le CRIEL doit en être informé.

#### **5.3.1. Conditions de reprise suite à une suspension de durée déterminée de 12 jours**

À la suite d'une suspension de collecte de durée déterminée de 12 jours, la collecte du lait reprend dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).

À la fin du bimestre au cours duquel la collecte a repris<sup>1</sup>, les résultats du producteur sont à nouveau étudiés (**bilan 3**) :

- a. Si la moyenne géométrique bimestrielle (**bilan 3**) est inférieure à 100 000 germes par ml, le lait du producteur est en retour en conformité.
- b. Si la moyenne géométrique bimestrielle (**bilan 3**) est supérieure à 100 000 germes par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une durée indéterminée qui ne saurait être inférieure à 30 jours. Le producteur est informé de la démarche à suivre pour la reprise de collecte (article 5.3.2).

#### **5.3.2. Conditions de reprise suite à une suspension de durée indéterminée d'au minimum 30 jours**

La reprise de la collecte résulte d'une démarche volontaire du producteur. Si le producteur souhaite reprendre ses livraisons de lait après une suspension de collecte de durée indéterminée, il doit en informer par courrier son entreprise de collecte et/ou de transformation.

Dans ce courrier, il doit également préciser qu'il a réalisé les actions définies à l'**annexe 6**.

La collecte de lait reprend dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).

Le refus de reprise de la collecte par son entreprise de collecte et/ou de transformation ne doit intervenir qu'en cas de non-respect des conditions de l'**annexe 6**. Ce refus doit être motivé et notifié par écrit au producteur.

Dans tous les cas, le CRIEL doit être informé de la reprise ou du refus de reprise de la collecte.

À la fin du bimestre au cours duquel la collecte a repris, les résultats du producteur sont à nouveau étudiés. Si la moyenne géométrique bimestrielle est supérieure à 100 000 germes par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une durée indéterminée qui ne saurait être inférieure à 30 jours.

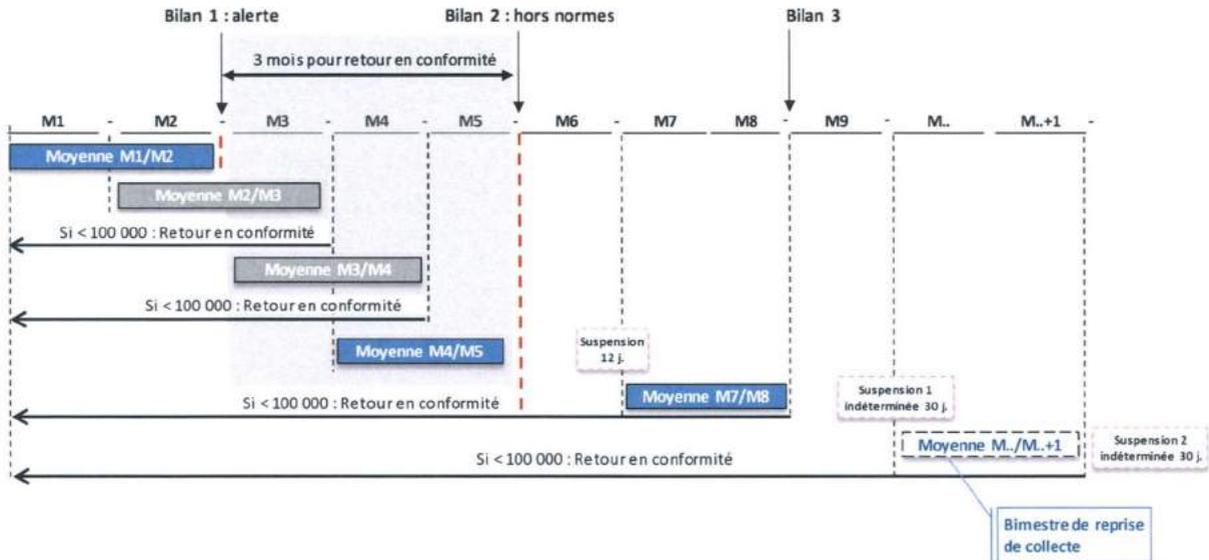
Les modalités de reprise de collecte restent celles définies dans le présent paragraphe.

---

<sup>1</sup> Moyenne calculée sur les résultats du mois de la reprise de la collecte et les résultats du mois suivant.

Sans retour en conformité ou arrêt définitif de la production, de nouvelles suspensions indéterminées seront notifiées et appliquées dans les conditions décrites dans le présent paragraphe.

**Schéma 1 - Récapitulatif de la procédure « germes »**



NB : Le positionnement des périodes de suspension sur ce schéma est donné à titre indicatif et peut varier d'un CRIEL à l'autre.

**5.4. Situations particulières pouvant justifier une dérogation à la suspension de collecte pour les laits en situation « hors normes » sur avis de la commission locale de recours**

Lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations particulières mentionnées à l'**annexe 7**, les producteurs informés d'une suspension de collecte pour une durée déterminée ou indéterminée, peuvent solliciter une dérogation auprès de la commission locale de recours.

Cette demande de dérogation du producteur doit être formulée par écrit et doit intervenir au moins deux jours ouvrables avant la date de réunion de la commission de recours et le début effectif de la suspension de collecte, le cachet de la poste faisant foi.

A l'issue d'une dérogation accordée par la commission locale de recours, l'examen de la moyenne bimestrielle des 2 derniers mois de cette période sera réalisé.

TR DL

## Section II – Cellules

### Article VI- Critère cellules

Conformément au Règlement (CE) n°853/2004 (**Annexe 2** du présent accord), dans le lait cru de vache, la teneur en cellules somatiques, ci-après dénommées « cellules », doit être inférieure ou égale à 400 000 cellules/ml.

Les résultats sont calculés mensuellement sur la base de moyennes géométriques constatées sur une période de trois mois, avec au moins un prélèvement par mois, conformément aux méthodes d'analyses reconnues.

Le mode de calcul de ces moyennes est précisé à l'**annexe 3**.

### Article VII – Gestion des alertes en cellules

#### 7.1. Définition d'une situation d'alerte en cellules

Une situation d'alerte en cellules se caractérise par une première moyenne géométrique trimestrielle supérieure à 400 000 cellules par ml.

#### 7.2. Modalités d'information du producteur en situation d'alerte en cellules

Dès le constat d'une première moyenne géométrique trimestrielle supérieure à 400 000 cellules par ml (**bilan 1**), un message d'alerte est envoyé au producteur concerné. Le CRIEL organise cet envoi dont le contenu minimum est précisé en **annexe 4**.

Ce courrier l'informe notamment qu'il peut, dès le constat d'alerte, s'engager dans un plan d'actions correctives défini par le CRIEL, ci-après dénommé « plan cellules ». Le cadre minimal du contenu du « plan cellules » est précisé en **annexe 5** du présent accord. Le producteur est également encouragé à mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires ou à prendre contact avec sa laiterie pour organiser, le cas échéant, l'intervention d'un technicien lui permettant de remédier à cette situation de non-conformité dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 3 mois suivant le constat de la situation d'alerte.

*Exemples de mesures correctives : contrôle de la machine à traire si le dernier date de plus de 6 mois, analyses « vache par vache »...*

### Article VIII – Gestion des situations hors normes en cellules

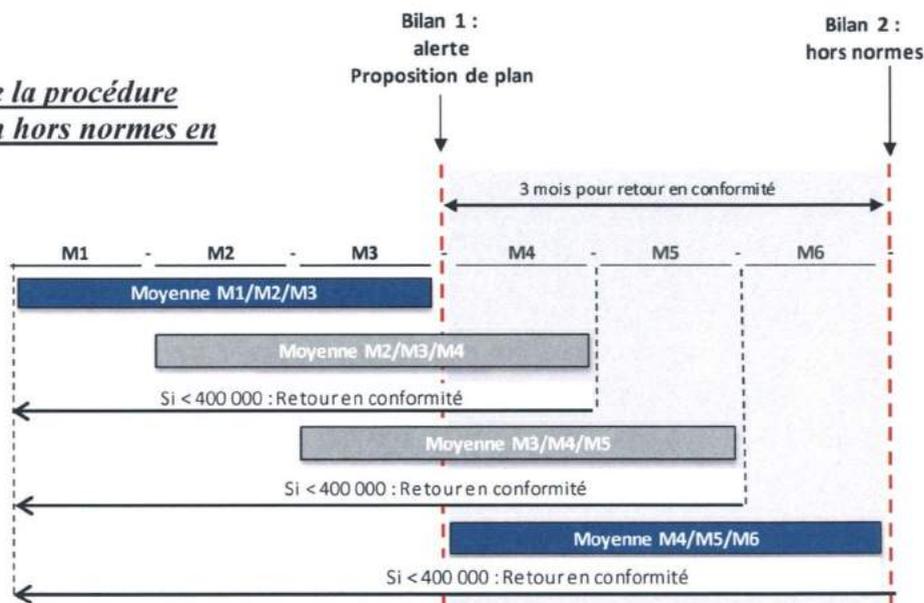
#### 8.1. Définition d'une situation hors normes en cellules

Une situation hors normes en cellules se caractérise par un lait présentant une première moyenne géométrique trimestrielle supérieure à 400 000 cellules par ml, non suivie d'un retour en conformité dans les trois mois qui suivent le constat de cette première moyenne non conforme.

Dès le constat d'une première moyenne géométrique trimestrielle supérieure à 400 000 cellules par ml (**bilan 1**), les moyennes géométriques trimestrielles des mois suivant ce constat sont examinées :

- a. Si les résultats des moyennes trimestrielles aux mois 4, 5 **ou** 6 suivant le **bilan 1** sont inférieurs à 400 000 cellules par ml, le lait du producteur est en retour en conformité.
- b. Si les résultats des moyennes trimestrielles des mois 4, 5 **et** 6 suivant le **bilan 1** sont supérieurs à 400 000 cellules par ml, le producteur est en situation hors normes en cellules.

Schéma 2 - récapitulatif de la procédure aboutissant à une situation hors normes en « cellules »



8.2. Modalités d'information du producteur en situation hors normes en cellules

Dans la situation b du paragraphe 8.1, le lait se trouve en situation hors normes à l'issue du délai de trois mois (**bilan 2**) à compter du **bilan 1**, le CRIEL organise alors l'envoi d'un courrier d'information au producteur (le contenu minimum est précisé en **annexe 4**).

Ce courrier lui précise notamment qu'il dispose d'un délai maximum de huit jours pour formaliser son engagement dans la mise en œuvre d'un plan cellules, si cet engagement n'a pas été pris pendant la période d'alerte. Ce délai court à partir du troisième jour ouvré suivant la date d'envoi du courrier, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai, aucun engagement en plan cellules ne pourra être pris en vue de bénéficier d'une période probatoire telle que définie à l'article 8.3.

À l'issue du délai de huit jours, selon que le producteur est engagé ou non dans un plan cellules, deux cas de figure se distinguent :

- **Cas 1** : hors normes et engagement dans un plan cellules,
- **Cas 2** : hors normes et absence d'engagement dans un plan cellules.

8.3. Modalités de droit à dérogation

Dès le constat d'une situation hors normes à l'issue du **bilan 2** et la confirmation de l'engagement du producteur dans un plan cellules, un droit à dérogation est accordé à ce producteur.

Ce droit lui permet de bénéficier d'une période probatoire de 6 mois à compter du **bilan 3** lui permettant, le cas échéant, de déroger à la suspension de collecte.

Un producteur ne peut faire valoir ce droit à dérogation qu'une seule fois au cours d'une période minimum de 21 mois courant à compter du **bilan 2**, étant par ailleurs précisé qu'aucun nouveau droit à dérogation ne pourra être accordé sans retour en conformité sur le critère cellules.

8.4 Modalités de gestion des cas « hors normes »

**8.4.1. Cas 1 : hors normes au bilan 2 et engagement dans un plan cellules**

Tout producteur en situation hors normes à l'issue du **bilan 2** et pour lequel un engagement dans un plan cellules proposé par le CRIEL est confirmé dispose d'un délai courant jusqu'au **bilan 3** pour poursuivre son engagement dans le plan et réaliser au moins une visite de diagnostic.

TRR B DL

Le **bilan 3** consiste en l'examen de la moyenne géométrique trimestrielle. La situation du producteur est de nouveau étudiée au **bilan 3**, selon les cas :

**8.4.1.1. – Bilan 3 : le producteur n'a pas validé sa visite de diagnostic et la moyenne géométrique trimestrielle est inférieure à 400 000 cellules/ml**

Le lait du producteur est en retour en conformité.

La collecte se poursuit mais le producteur perd son droit à dérogation dont les modalités sont définies à l'article 8.3.

**8.4.1.2. – Bilan 3 : le producteur n'a pas validé sa visite de diagnostic et la moyenne géométrique trimestrielle est supérieure à 400 000 cellules/ml**

Le lait du producteur est réputé non conforme.

La collecte du lait est alors suspendue pour une période de durée indéterminée d'au minimum 6 jours. Le producteur est informé de la démarche à suivre pour la reprise de collecte (article 8.5.2).

Le producteur perd son droit à dérogation dont les modalités sont définies à l'article 8.3.

**8.4.1.3. – Bilan 3 : Le producteur a validé sa visite de diagnostic et la moyenne géométrique trimestrielle est supérieure ou inférieure à 400 000 cellules/ml**

Le producteur bénéficie alors d'une période probatoire d'une durée de 6 mois (jusqu'au **bilan 5**) lui permettant, le cas échéant, de déroger à la suspension de collecte.

Un bilan intermédiaire (**bilan 4**) est alors effectué trois mois après le **bilan 3**. Un dernier bilan (**bilan 5**) est effectué à la fin des 6 mois de la période de dérogation, soit trois mois après le **bilan 4**.

a- Si, au terme de cette période probatoire (**bilan 5**), la moyenne géométrique trimestrielle est  $> 400\ 000$  cellules/ml et :

1. Les résultats du **bilan 4** sont  $> 400\ 000$  cellules/ml alors la collecte de lait est suspendue pour une durée déterminée de 6 jours. À l'issue de cette période, la collecte reprend dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).

Le producteur est informé des modalités de reprise de collecte (article 8.5.1).

2. Les résultats du **bilan 4** sont  $< 400\ 000$  cellules/ml, un message d'alerte est envoyé au producteur concerné dans les conditions visées à l'article VII.

b- Si, au terme de cette période probatoire (**bilan 5**), la moyenne géométrique trimestrielle est  $< 400\ 000$  cellules/ml, le lait du producteur est en retour en conformité.

Dans tous les cas a et b ci-dessus, le producteur perd son droit à dérogation dont les modalités sont définies à l'article 8.3.

**Tableau 1 : récapitulatif des situations des producteurs hors normes ayant validé une visite**

	Engagement dans un plan et visite de diagnostic validée		
<b>Bilan 3</b>	> ou < 400 000 cellules/ml		
<b>Bilan 4</b>	> 400 000 cellules/ml	< 400 000 cellules/ml ou > 400 000 cellules/ml	< 400 000 cellules/ml
<b>Bilan 5</b>	> 400 000 cellules/ml	< 400 000 cellules/ml	> 400 000 cellules/ml
	Suspension de collecte de 6 jours	Retour en conformité	Envoi d'un message d'alerte
	Perte du droit à dérogation		

#### **8.4.2. Cas 2 : hors normes au bilan 2 et absence d'engagement dans un plan cellules**

Tout producteur en situation hors normes à l'issue du **bilan 2** et pour lequel aucun engagement dans un plan cellules proposé par le CRIEL n'est confirmé dans le délai prévu à l'article 8.2 voit sa collecte de lait suspendue pour une durée déterminée de 6 jours.

Le producteur est informé des modalités de reprise de collecte (article 8.5.1).

#### 8.5. Modalités de reprise de collecte

Avant toute reprise de collecte suite à un arrêt de durée déterminée ou indéterminée, le producteur s'engage à ce que le volume de lait maximum présent dans le tank soit en cohérence avec l'effectif du troupeau et le volume livré avant la suspension de collecte. L'agent collecteur s'assure de cette cohérence et, dans le cas où celle-ci n'est pas respectée, la laiterie refuse de reprendre la collecte. Ce refus doit être motivé et notifié par écrit au producteur et le CRIEL doit en être informé.

#### **8.5.1. Conditions de reprise suite à une suspension de durée déterminée de 6 jours**

À la suite d'une suspension de collecte de durée déterminée de 6 jours, la collecte du lait reprend dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).

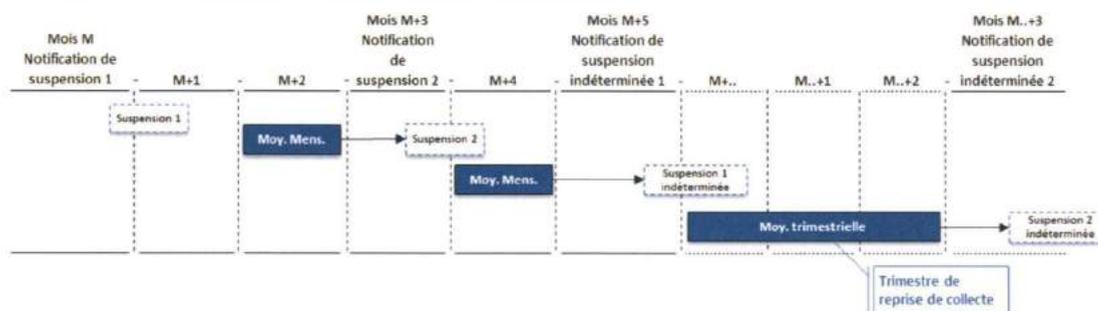
Etant préalablement précisé que le mois M doit être entendu comme le mois de notification de la première suspension de durée déterminée :

Si la moyenne géométrique des résultats mensuels (le mode de calcul de cette moyenne est précisé à l'**annexe 3**) du mois M+2 (mois M9 sur le schéma 4) est supérieure à 400 000 cellules par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une période de 6 jours. Au-delà de cette période, la collecte reprend dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).

Si la moyenne géométrique des résultats mensuels du mois M+4 (M11 sur le schéma 4) reste supérieure à 400 000 cellules par ml, la collecte est alors suspendue pour une durée indéterminée qui ne saurait être inférieure à 6 jours.

Le producteur est informé de la démarche à suivre pour la reprise de collecte (article 8.5.2).

### Schéma 3 - récapitulatif de la procédure de suspension



NB : Le positionnement des périodes de suspension sur ce schéma est donné à titre indicatif et peut varier d'un CRIEL à l'autre.

#### 8.5.2. Conditions de reprise suite à une suspension de durée indéterminée d'au minimum 6 jours

Suite à une suspension de durée indéterminée, la reprise de la collecte résulte d'une démarche volontaire du producteur, mais elle ne peut, en tout état de cause, avoir lieu avant un délai de 6 jours après le début de la suspension de collecte de durée indéterminée.

Si le producteur souhaite reprendre ses livraisons de lait après une suspension de collecte, il doit en informer par courrier son entreprise de collecte et/ou de transformation. Dans ce courrier, il doit également préciser qu'il a réalisé les actions définies à l'**annexe 6**.

La collecte de lait reprend dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).

Le refus de reprise de la collecte par son entreprise de collecte et/ou de transformation ne doit intervenir qu'en cas de non-respect des conditions de l'**annexe 6**. Ce refus doit être motivé et notifié par écrit au producteur.

Dans tous les cas, le CRIEL doit être informé de la reprise ou du refus de reprise de la collecte.

À la fin du trimestre au cours duquel la collecte a repris<sup>2</sup>, les résultats du producteur sont à nouveau étudiés. Si la moyenne géométrique trimestrielle est supérieure à 400 000 cellules par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une durée indéterminée.

Les modalités de reprise de collecte restent celles définies dans le présent paragraphe.

Sans retour en conformité ou arrêt définitif de la production, de nouvelles suspensions indéterminées seront notifiées et appliquées dans les conditions décrites dans le présent paragraphe.

#### 8.6. Situations particulières pouvant justifier une dérogation à la suspension de collecte pour les laits en situation « hors normes » sur avis de la commission locale de recours

Lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations particulières mentionnées à l'**annexe 7**, les producteurs, informés d'une suspension de collecte pour une durée déterminée ou indéterminée, peuvent solliciter une dérogation auprès de la commission locale de recours.

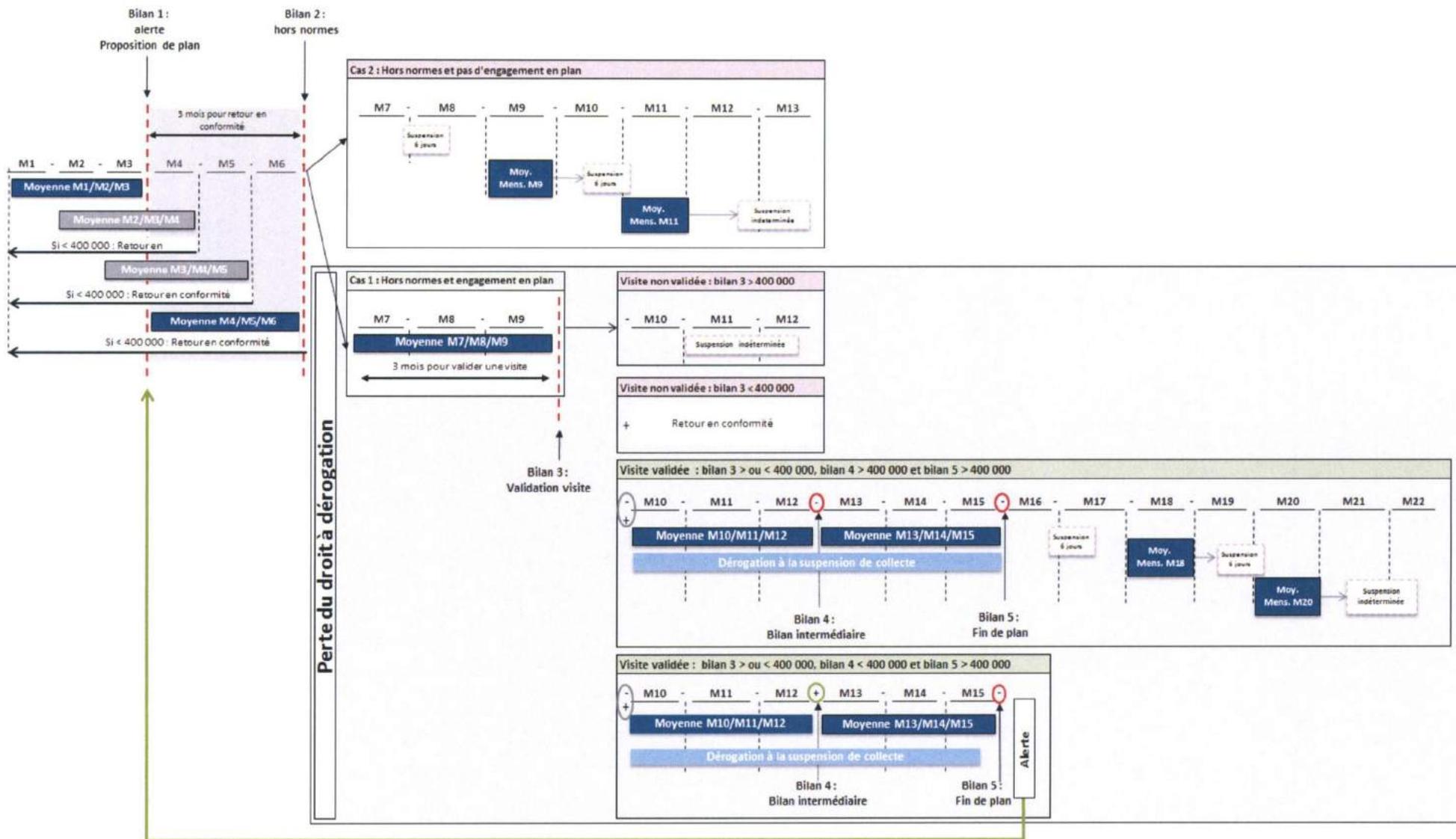
Cette demande de dérogation du producteur doit être formulée par écrit et doit intervenir au moins deux jours ouvrables avant la date de réunion de la commission de recours et le début effectif de la suspension de collecte, le cachet de la poste faisant foi.

A l'issue d'une dérogation accordée par la commission locale de recours, l'examen de la moyenne mensuelle du dernier mois ou trimestrielle des 3 derniers mois de cette période sera réalisé, étant

<sup>2</sup> Moyenne calculée sur les résultats du mois de la reprise de la collecte et les résultats des deux mois suivants.

précisé que la périodicité de la moyenne prise en compte concordera avec celle qui s'appliquait avant le recours.

**Schéma 4 - Récapitulatif de la procédure « cellules »**



NB : Le positionnement des périodes de suspension sur ce schéma est donné à titre indicatif et peut varier d'un CRIEL à l'autre.

TR  
S  
DL

## Section III – Dispositions communes aux procédures « germes » et aux procédures « cellules »

### Article IX– Commission de recours du CRIEL

Une commission locale de recours, composée d'un représentant par collège, est créée au sein du CRIEL. Sont ainsi nommés un titulaire et un suppléant par collège.

#### 9.1. Missions de la commission locale de recours

La commission locale de recours étudie :

- les contestations liées à l'application du présent accord ;
- les situations particulières mentionnées à l'article 5.4. et 8.6. permettant, le cas échéant, aux producteurs de solliciter une dérogation à la suspension de collecte et dont la liste est annexée au présent accord (**Annexe 7**).

La commission peut s'appuyer sur des experts qualifiés et entendre le producteur concerné ainsi que son entreprise de collecte et/ou de transformation.

L'ensemble des participants à la commission locale de recours est soumis au secret professionnel et à confidentialité sur toute information et sur tout document dont il a connaissance. Une charte doit être signée par les membres de la commission et tous les participants (Annexe 9).

#### 9.2. Saisine de la commission locale de recours

La commission locale de recours peut être saisie par tout producteur ou entreprise de collecte et/ou transformation.

Cette saisine doit être formulée par écrit, motivée et accompagnée des éléments justificatifs. Elle doit intervenir au moins deux jours ouvrables avant la date de réunion de la commission de recours et le début effectif de la suspension de collecte, le cachet de la poste faisant foi.

#### 9.3. Réunion de la commission locale de recours

La commission locale de recours se réunit autant que de besoin.

La réunion peut prendre la forme d'une conférence téléphonique, d'une réunion physique en personne, d'échanges de mails ou de toute combinaison de ces méthodes dans la mesure où une procédure validée par les membres de la commission en précise de façon détaillée toutes les modalités.

#### 9.4. Propositions, décision et mise en œuvre des mesures

La commission locale de recours propose toute(s) action(s) qu'elle juge pertinente(s) ou nécessaire(s) pour l'amélioration de la qualité du lait sur les critères germes et/ou cellules du producteur concerné.

Au regard des propositions de la commission, le CRIEL adresse un courrier de réponse à l'auteur du recours.

Le CRIEL organise, en lien avec les acteurs concernés, l'application des mesures décidées. Il peut conditionner la poursuite de la collecte à la mise en place de ces mesures.

En cas d'impossibilité pour la commission de recours de se réunir avant le dernier jour du mois en cours, le CRIEL peut décider toutes les mesures adaptées à la situation de ce producteur.

#### **Article X – Transmissions et utilisation des données**

Dans l'objectif de mise en œuvre du présent accord, l'ensemble des résultats d'analyses, tels que définis au point 2.1, est communiqué au CRIEL.

Le CRIEL utilise ces résultats d'analyses aux seules fins de mise en œuvre du présent accord.

#### **Article XI – Confidentialité et secret professionnel**

L'ensemble des résultats d'analyses a un caractère strictement confidentiel. Le personnel et les membres du CRIEL sont soumis au secret professionnel.

#### **Article XII – Modalités d'information de l'autorité compétente locale**

Le CRIEL communique à la DD(CS)PP, a minima sous forme d'un récapitulatif mensuel<sup>3</sup>, la liste des producteurs qui, dans le département, sont :

- en alerte en germes ou en cellules, au sens des articles 4.1. et 7.1.,
- hors normes en germes et/ou en cellules, telles que définies aux articles 5.1. et 8.1.,
- suspendus sur le critère germes et/ou cellules.

Cette liste doit comporter les coordonnées complètes de l'entreprise qui règle le bordereau de paiement, ainsi que celles de chacune des exploitations identifiées par leur numéro de SIRET.

#### **Article XIII – Bilan annuel**

Le CRIEL réalise annuellement un bilan de l'application du présent accord selon le modèle en **annexe 8**. Ce bilan (année n) est transmis au ministère chargé de l'agriculture et au ministère chargé de la consommation et de la répression des fraudes avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année n+1.

#### **Article XIV – Date d'application, durée et modalités de transition**

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce pour une durée de trois (3) ans.

Fait à Paris, le 25 juin 2019,

**Pour le collège  
Coopératives laitières**



**Damien LACOMBE**

**Pour le collège  
Industries laitières**



**Robert BRZUSCZAK**

**Pour le collège  
Production laitière**



**Thierry ROQUEFEUIL**

<sup>3</sup> pour un mois donné, si aucun producteur du département ne se trouve dans l'une des 6 situations mentionnées à l'article XII, le CRIEL communique à la DD(CS)PP le récapitulatif mensuel avec une mention spéciale indiquant l'absence de producteurs concernés par l'une de ces situations.

## Liste des annexes

- Annexe 1 :** Article 16 des statuts du CNIEL
- Annexe 2 :** Rappel réglementaire
- Annexe 3 :** Modalités de calcul des moyennes géométriques variables
- Annexe 4 :** Contenu minimum des courriers d'alerte, hors normes
- Annexe 5 :** Contenu minimum des plans d'actions correctives sur le critère cellules « plan cellules »
- Annexe 6 :** Procédure pour une reprise de la collecte lors d'une suspension de durée indéterminée
- Annexe 7 :** Liste des situations particulières pouvant justifier une dérogation à la suspension de collecte
- Annexe 8 :** Données statistiques concernant l'application de l'accord interprofessionnel national relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait à l'exploitation agricole
- Annexe 9 :** Modèle de charte de confidentialité des Commissions locales de recours

Annexe 1

**Article 16 des statuts du CNIEL**

**VI - AGREMENT DES CENTRES REGIONAUX DE L'INTERPROFESSION LAITIERE (CRIEL)**

*Article 16*

Le Conseil d'Administration agréé, selon des critères définis au Règlement Intérieur, les centres régionaux de l'Interprofession qui sont habilités à participer, par représentation, aux travaux du Comité des CRIEL et à assurer la mise en œuvre, dans le ressort territorial de leur compétence, de la politique et des décisions de l'association et en particulier de celles qui touchent à la réalisation de la politique contractuelle.

Les accords interprofessionnels initiés par ces centres régionaux sont présentés à l'extension par le CNIEL, après adoption par le Conseil d'Administration.

Le CNIEL contrôle l'activité des centres régionaux de l'Interprofession dans les conditions définies dans le Règlement intérieur.

## Annexe 2

### Rappel réglementaire

#### **Règlement (CE) n°853/2004 (Annexe III, Section IX, Chapitre I, point III)**

3. a) Les exploitants du secteur alimentaire doivent mettre en place des procédures pour que le lait cru satisfasse aux critères énoncés ci-après:
- i) pour le lait cru de vache:

Teneur en germes à 30 °C (par ml)	≤ 100 000 (*)
Teneur en cellules somatiques (par ml)	≤ 400 000 (**)

(\*) Moyenne géométrique variable constatée sur une période de deux mois, avec au moins deux prélèvements par mois.

(\*\*) Moyenne géométrique variable constatée sur une période de trois mois, avec au moins un prélèvement par mois, sauf si l'autorité compétente définit une autre méthodologie pour tenir compte des variations saisonnières des niveaux de production.

#### **Règlement (CE) n°853/2004 (Annexe III, Section IX, Chapitre I, point III)**

5. Si le lait cru ne satisfait pas aux dispositions des paragraphes 3 ou 4, les exploitants du secteur alimentaire doivent informer l'autorité compétente et prendre des mesures pour remédier à la situation.

#### **Règlement (CE) n°854/2004 (Annexe IV, Chapitre II)**

2. Si l'exploitant du secteur alimentaire n'a pas remédié à la situation dans les trois mois qui suivent la première notification du non-respect des critères concernant la teneur en germes et la teneur en cellules somatiques la livraison du lait cru provenant de l'exploitation de production concernée doit être suspendue ou, conformément à une autorisation spécifique ou à des instructions générales émanant de l'autorité compétente, soumise à des prescriptions nécessaires à la protection de la santé publique quant à son traitement et son utilisation. Cette suspension ou ces prescriptions devront rester en vigueur jusqu'à ce que l'exploitant du secteur alimentaire ait prouvé que le lait cru satisfait de nouveau aux critères requis.

### Annexe 3

#### **Modalités de calcul des moyennes géométriques variables**

##### **1. Moyenne géométrique bimestrielle/trimestrielle**

Le mode de calcul de ces moyennes est celui précisé par la section IX de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004.

La moyenne géométrique est égale à la racine nième du produit des données soit :

$$\text{Moyenne géométrique} = \sqrt[x]{R_1 \times R_2 \times \dots \times R_x}$$

R = tous les résultats validés et confirmés sur la période de 2 mois pour les germes et de 3 mois pour les cellules.

x = nombre total de résultats validés et confirmés sur la période de 2 mois pour les germes et de 3 mois pour les cellules.

Ces moyennes géométriques sont dites « variables » car établies chaque fin de mois sur la base des 2 mois précédents pour les germes et des 3 mois précédents pour les cellules.

##### **2. Moyenne géométrique mensuelle cellules**

La moyenne géométrique est égale à la racine nième du produit des données soit :

$$\text{Moyenne géométrique} = \sqrt[x]{R_1 \times R_2 \times \dots \times R_x}$$

R = tous les résultats validés et confirmés pour un mois considéré.

x = nombre total de résultats validés et confirmés pour ce même mois.

## Annexe 4

### Contenu minimum des courriers d'alerte, hors normes

Dans tous les cas, seront rappelés :

- La réglementation européenne en vigueur,
- Le présent accord interprofessionnel national ainsi que la référence à l'arrêté en portant extension.

Ces courriers précisent en outre selon la situation :

#### **1- Courrier d'alerte germes**

- a. La période de constat,
- b. Le résultat de la moyenne géométrique bimestrielle non conforme,
- c. Le délai de retour en conformité,
- d. Les conséquences d'un non-retour en conformité dans les trois mois qui suivent cette notification.

#### **2- Courrier hors normes germes**

- a. Les périodes de constat,
- b. La procédure d'alerte mise en œuvre préalablement,
- c. Les résultats des moyennes géométriques bimestrielles non conformes,
- d. La durée de la suspension de collecte et les conditions de reprise,
- e. La possibilité et les conditions de recours auprès de la Commission locale de recours.

#### **3- Courrier d'alerte cellules**

- a. La période de constat,
- b. Le résultat de la moyenne géométrique trimestrielle non conforme,
- c. La possibilité pour le producteur de s'engager dans un plan d'actions correctives défini par le CRIEL, ci-après dénommé « plan cellules »,
- d. Les mesures prévues dans l'hypothèse où le lait du producteur serait en situation hors normes à l'issue du délai de trois mois.

#### **4- Courrier hors normes cellules**

- a. Les périodes de constat,
- b. La procédure d'alerte mise en œuvre préalablement,
- c. Les résultats des moyennes géométriques trimestrielles non conformes,
- d. La durée de la suspension de collecte et les conditions de reprise,
- e. Les alternatives à la suspension de collecte (formalisation de l'engagement du producteur dans un plan cellules dans le délai prévu à l'article 8.2 si cet engagement n'a pas été pris pendant la période d'alerte),
- f. La possibilité et les conditions de recours auprès de la Commission locale de recours.

## Annexe 5

### **Contenu minimum des plans d'actions correctives sur le critère cellules « plan cellules »**

#### **1. Objectif**

L'objectif des plans d'actions correctives sur le critère cellules est d'accompagner le producteur pour une amélioration durable de sa situation cellulaire.

#### **2. Contenu technique**

- Visite diagnostic
- Visite(s) technique(s) de suivi et/ou bilan

Ces visites sont réalisées par un conseiller spécialisé<sup>4</sup> dont la première au maximum trois mois après la constatation de la situation hors normes (fin T3) ;

- Au moins trois analyses de lait individuelles par vache réalisées par un laboratoire qualifié pour l'analyse de lait individuel durant la phase de réalisation du plan. Le conseiller et le producteur définiront les périodes de réalisation de façon à disposer de résultats exploitables lors des visites. Autant que possible, les prélèvements sont réalisés par une tierce personne ;
- Contrôle de machine à traire si le conseiller l'estime nécessaire (contrôle précédent datant de plus d'un an, modification récente de l'installation de traite, réparations non effectuées ...).

#### **3. Durée du contrat/plan**

Établie selon les situations, mais au minimum de six mois à compter du constat hors normes.

#### **4. Engagements réciproques**

- Engagement du producteur à être présent et à participer activement aux visites du conseiller spécialisé, ainsi qu'à mettre en œuvre les recommandations définies lors de cette/ces visite(s) ;
- Engagement de la laiterie à poursuivre la collecte dans les conditions définies dans l'accord interprofessionnel ;
- Engagement de l'organisme de mise en œuvre à réaliser/coordonner les services prévus par le contrat et à remettre à l'éleveur des comptes-rendus d'action et de visites réalisées dans le cadre du plan (des copies de ces documents sont adressées à la laiterie).

#### **5. Information**

Le producteur est informé qu'à défaut de mise en œuvre effective du plan cellules dans le délai de trois mois qui suit son engagement, la collecte du lait est suspendue pour une durée indéterminée.

#### **6. Signataires**

- Contrat signé par :
  - Le producteur
  - L'entreprise de collecte et/ou de transformation ou CRIEL
  - L'organisme de mise en œuvre
- Et transmis au CRIEL et à la laiterie de collecte et/ou de transformation s'ils ne sont pas signataires.

---

<sup>4</sup> Dans la mesure du possible, ce conseiller n'est pas le technicien qui intervient régulièrement dans le suivi de l'exploitation.

## Annexe 6

### **Procédure pour une reprise de la collecte lors d'une suspension de durée indéterminée**

Le producteur doit transmettre un courrier à son entreprise de collecte et/ou de transformation en précisant qu'il souhaite reprendre ses livraisons de lait. Dans ce courrier, le producteur précise également qu'il a réalisé l'ensemble des actions suivantes :

1. Contrôle de sa machine à traire (Optitrait ou équivalent) si le précédent date de plus d'un an et justifier de la réalisation des réparations correspondantes ;
2. Justifier de l'adhésion au dispositif « Charte » (Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage - CBPE) ou toute autre démarche équivalente de suivi et de progrès de l'exploitation et que les visites sur son exploitation du technicien agréé dans le cadre du dispositif sont bien réalisées dans les délais ;

Ou

Justifier d'une visite initiale, en vue de l'engagement dans la CBPE, ou toute autre démarche équivalente de suivi et de progrès de l'exploitation à l'issue de laquelle l'adhésion a été validée ;

3. Analyse d'un échantillon prélevé dans le tank, inférieur à 400 000 cellules par ml et 100 000 germes par ml. L'échantillon\* est prélevé par un agent qualifié par le laboratoire reconnu\*\*. Dans tous les cas, l'agent qualifié vérifiera que le volume présent dans le tank est en cohérence avec l'effectif du troupeau ;

Dans le cas d'une **situation hors normes en cellules**, le producteur doit en outre s'engager à :

4. Présenter les résultats d'au moins une analyse mensuelle individuelle « vache par vache » datant de moins d'un mois et réalisée par un laboratoire qualifié pour l'analyse de lait individuel.

\* Il est recommandé que le producteur prenne contact avec sa laiterie qui transmettra la demande de prélèvement au laboratoire ou qui se chargera de ce prélèvement par un de ses agents formés par le laboratoire.

\*\* Deux catégories d'agent qualifié par le laboratoire peuvent être distinguées :

- les agents du laboratoire
- les agents préleveurs des laiteries formés par les laboratoires au prélèvement d'échantillons.

## Annexe 7

### Liste des situations particulières pouvant justifier une dérogation à la suspension de collecte

1. Accident, maladie, invalidité temporaire, décès d'un producteur ou d'un membre de sa famille ou d'un salarié de l'exploitation ;
2. Sinistre sur l'exploitation ayant entraîné des dommages sur les conditions de logement des animaux, de traite et/ou de stockage des aliments (incendie, inondation, tempête, neige...)  
;
3. Évolutions importantes des conditions de production (nouveau bâtiment, changement d'associé, réparation importante ou changement de la machine à traire, achat d'un troupeau et/ou introduction de nouveaux animaux ...).
4. Engagement écrit à une cessation de la production laitière dans un délai maximum de 9 mois à compter de la notification de la suspension (sous réserve, a minima, du respect des normes du critère germes et d'un engagement écrit formulé par le producteur ou, dans le cas d'une forme sociétaire, par l'ensemble des associés ou des exploitants, à la laiterie qui en a accusé réception).
5. Effets de l'environnement de l'exploitation non déterminés par les pratiques du producteur (sous réserve de transmission d'éléments justificatifs).

## Annexe 8

### **Données statistiques concernant l'application de l'accord interprofessionnel national relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole**

Nom du Centre Régional Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CRIEL) :

Année :

#### **Données concernant les germes (nombre de cas en fonction de la période de l'année)**

- Nombre d'alertes
- Nombre de suspensions de collecte
- Nombre de dérogations ainsi que les motifs justifiant les dérogations accordées.

#### **Données concernant les cellules (nombre de cas en fonction de la période de l'année)**

- Nombre d'alertes
- Nombre de suspensions de collecte
- Dont nombre de suspensions de collecte de durée indéterminée
- Nombre de dérogations ainsi que les motifs justifiant les dérogations accordées.

## Annexe 9

### Modèle de charte de confidentialité des commissions locales de recours

Dans le cadre de l'accord interprofessionnel national relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation, du ..... le CRIEL [XXXX] a créé une commission locale de recours chargée d'étudier les contestations liées à l'application dudit accord, ainsi que les situations particulières permettant aux producteurs de solliciter, le cas échéant, une dérogation à la suspension de collecte (Annexe 7 de l'accord interprofessionnel).

La commission locale de recours est composée d'un représentant par collège, étant précisé que chaque collège a désigné un titulaire et un suppléant. Elle peut s'appuyer sur des experts qualifiés et entendre le producteur ou le groupement d'exploitants concerné ainsi que son entreprise de collecte et/ou de transformation.

Les participants à la commission locale de recours sont amenés à échanger et à se communiquer des documents et informations confidentiels concernant, d'une part, des cas individuels de producteurs ou de groupements d'exploitants et, d'autre part, des entreprises laitières.

Dans ce contexte, les participants à la commission locale de recours acceptent de conserver à ces documents et informations, un caractère confidentiel en souscrivant le présent engagement.

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_,

domicilié(e) au :

ou salarié(e) de l'entreprise ..... domiciliée au :

déclare être désigné(e) par le collège :

de la production laitière

de la coopération laitière

de l'industrie laitière privée

en qualité de :

titulaire

suppléant

Ou

déclare intervenir au titre de :

représentant du laboratoire

représentant de l'entreprise de collecte et/ou de transformation

expert qualifié

Et

- (i) reconnais qu'en tant que représentant désigné par mon collègue, je suis amené à recevoir des « Informations confidentielles » lors des réunions de la commission locale de recours, organisées dans le cadre de l'accord interprofessionnel national relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation.
- (ii) m'engage à considérer comme strictement confidentiels, l'ensemble des documents, informations, résultats ou données qui m'ont été et/ou qui me seront communiqués dans le cadre de la présente commission, ou dont je pourrais avoir connaissance au titre de ladite commission et à l'occasion de l'exécution dudit accord interprofessionnel, ainsi que lors de l'examen des dossiers qui me sont soumis.
- (iii) m'engage, sans limitation de durée :
- a. à ce que ces Informations confidentielles soient traitées au moins avec le même degré de protection que j'accorde habituellement à mes propres informations confidentielles,
  - b. à ne pas divulguer ces Informations confidentielles à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, y compris, le cas échéant, au personnel de mon employeur,
  - c. et à ne pas les exploiter à des fins personnelles et/ou en dehors de la commission locale de recours et de l'exécution de l'accord interprofessionnel.
- (iv) prend note que je peux communiquer les Informations confidentielles dont je peux apporter la preuve :
- a) qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui me soit imputable ;
  - b) que l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par la personne dont elles émanent. \_\_\_\_\_

Fait à ....., le.....  
En 2 exemplaires originaux, dont un conservé par le CRIEL

Signature

TR B DL

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL NATIONAL**  
**relatif à la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache**  
**et aux modalités de prise en charge des coûts**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 202/2008 de la Commission du 4 mars 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.632-1 et suivants, les articles L.654-30 et suivants et les articles D.654-29 à D.654-38 ;

Vu le décret n° 2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2019 fixant les conditions générales de reconnaissance des méthodes, des appareils et des laboratoires d'analyses en vue du paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire.

**Article 1 : Objet de l'accord**

Les dispositions du présent accord sont adoptées dans le cadre du Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CNIEL) conformément à l'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime. Les annexes 1 et 2 forment partie intégrante du présent accord.

Les collèges signataires conviennent de définir un cadre interprofessionnel national portant sur :

- les modalités de surveillance continue de la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait cru de vache avant transformation ;
- les responsabilités des différentes parties lorsqu'un lait détecté positif au test de dépistage des résidus d'antibiotiques doit être écarté de la transformation ;

- les conditions de prise en charge des coûts liés à la collecte, à l'immobilisation et à la destruction d'une citerne dont le lait est détecté positif au test de dépistage des résidus d'antibiotiques.

Ce dispositif s'ajoute au suivi régulier de la présence de résidus d'antibiotiques dans les laits des producteurs dans le cadre des textes réglementant le paiement du lait à la qualité.

## Article 2 : Définitions

Au sens du présent accord, on entend par :

**Acheteur** : professionnel du secteur laitier assurant le paiement du lait au producteur.

**Boule de lait** : cuve mobile permettant le stockage et la collecte du lait dans des zones de production difficiles d'accès.

**Citerne** : contenant dans lequel le lait collecté auprès des producteurs est physiquement mélangé lors de la collecte. La citerne peut donc correspondre à un compartiment du camion de collecte ou à une « boule de lait ». Par commodité de langage, on entend également par « citerne » le contenu de la citerne.

**Collecteur** : entreprise effectuant la collecte du lait des producteurs constituant la citerne et réalisant le test rapide défini ci-après.

**Fonds interprofessionnel de gestion du risque lié à la présence de résidus d'antibiotiques** : enveloppe budgétaire mise en place par le CNIEL pour la gestion collective des risques liés à la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait. Ci-après désigné par « fonds de gestion ».

**Résidus d'antibiotiques** : on entend par résidus d'antibiotiques les substances qui inhibent la croissance de micro-organismes du lait de la vache, en particulier les substances visées dans le règlement (UE) n°37/2010 parmi lesquelles les antibiotiques et les sulfamides.

**Laboratoire reconnu** : laboratoire reconnu pour les analyses portant sur les critères sanitaires du lait définis dans le règlement (CE) n°853/2004, réalisées dans le cadre du dispositif du paiement du lait à la qualité.

### **Méthodes de recherche des résidus d'antibiotiques :**

- « **test rapide** » : 1<sup>er</sup> test réalisé sur l'échantillon citerne avant le dépotage de la citerne. Ce test est placé sous la responsabilité du collecteur. Parmi les tests disponibles sur le marché, le test rapide est choisi par le collecteur de manière à satisfaire au mieux les exigences réglementaires en matière de résidus d'antibiotiques et à garantir, a minima, la détection des molécules de tétracyclines et bêta-lactamines.
- « **test de dépistage** » : test réalisé après un test rapide positif (par le laboratoire reconnu ou par le collecteur) selon les méthodes d'analyses reconnues dont la liste est publiée par le ministère en charge de l'agriculture.
- « **tests de confirmation** » : ensemble de tests réalisés par un laboratoire reconnu sur les échantillons producteurs après un test de dépistage positif pour la confirmation de la positivité de l'échantillon producteur selon les méthodes d'analyses reconnues dont la liste est publiée par le ministère en charge de l'agriculture.

**Opérateur** : professionnel du secteur laitier entrant dans le processus de collecte et/ou de transformation du lait.

**Positivité d'une citerne** : ce raccourci de langage est utilisé pour identifier les citernes dont le lait est positif au test de dépistage des résidus d'antibiotiques défini dans le présent article.

**Prix de base** : prix pratiqué avant application des primes ou des pénalités liées à la qualité du lait ou à des éléments contractuels particuliers.

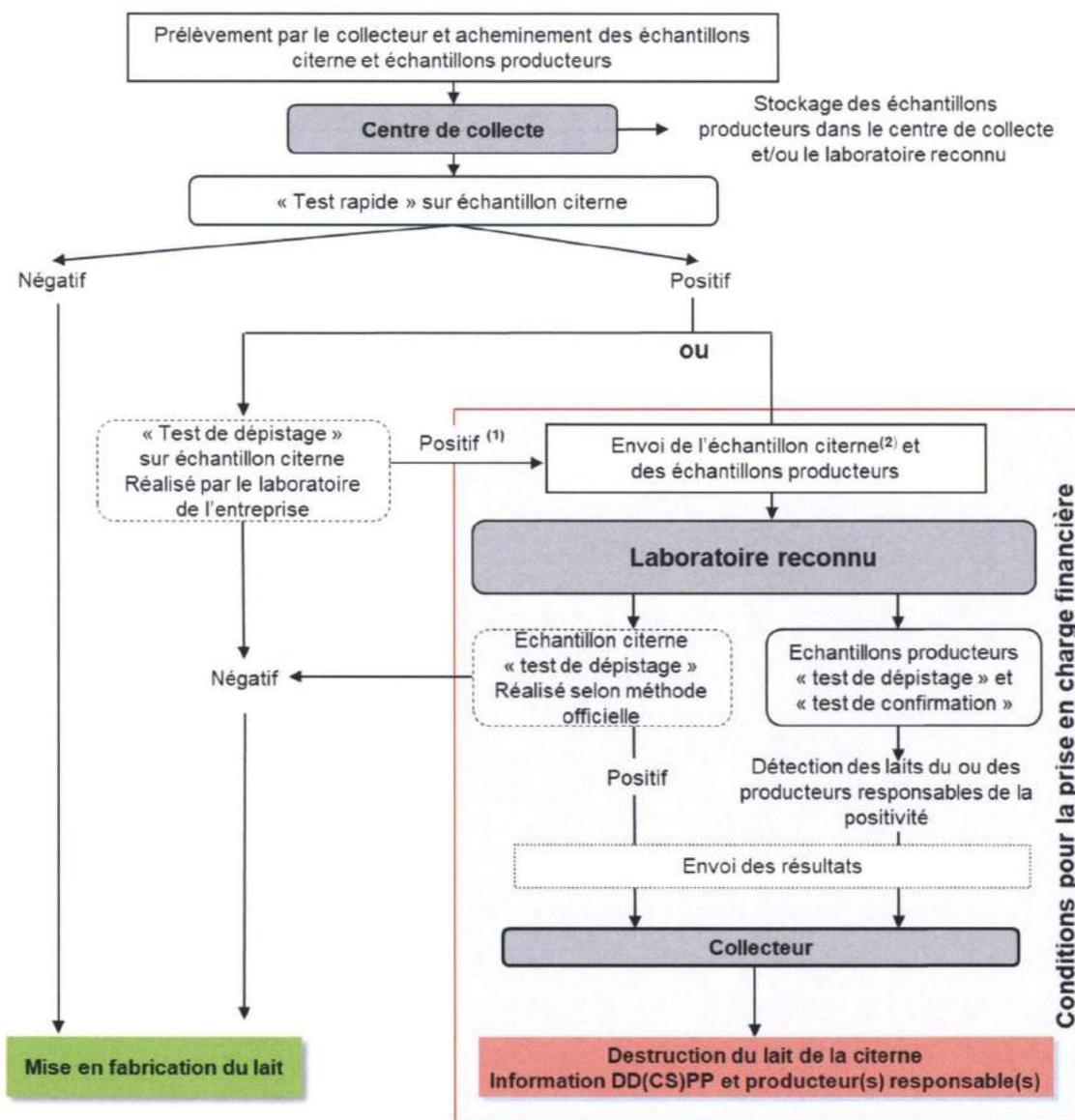
**Prix moyen** : prix contractuel payé par l'acheteur de la zone de collecte concernée en tenant compte des primes ou des pénalités liées à la qualité du lait, à sa composition moyenne ou à des éléments contractuels particuliers et éventuellement à des cahiers des charges spécifiques (AOP, agriculture biologique ...).

**Producteur** : toute personne physique ou morale ayant une activité de production de lait cru de vache.

## Article 3 : Modalités de surveillance de la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache

### 3.1 Principe général

Pour le présent accord interprofessionnel, le principe général de recherche des résidus d'antibiotiques est le suivant :



(1) La destruction de la citerne est sous la responsabilité du collecteur

(2) Dans le cas où, le « test de dépistage » réalisé par le collecteur est positif, l'envoi de l'échantillon citerne au laboratoire reconnu est facultatif.

Cette procédure nécessite la mise en place du prélèvement d'un échantillon du lait de chacun des producteurs lors du ramassage et du prélèvement en parallèle d'un échantillon de la citerne comprenant les laits des producteurs concernés.

### **3.2 Tests sur l'échantillon citerne**

Le collecteur effectue systématiquement une recherche de résidus d'antibiotiques sur le lait de chacune des citernes qu'il réceptionne. Sauf accord particulier conclu entre les différents opérateurs (collecteur, acheteur ou autre opérateur réceptionnant le lait), le collecteur prend en charge la mise en œuvre du test rapide et la responsabilité de l'acheminement des échantillons « producteurs » et « citerne » vers le laboratoire reconnu selon les modalités décrites en annexe n°1.

Sans délai à l'arrivée de la citerne au centre de collecte, un « test rapide » de recherche des résidus d'antibiotiques est réalisé sur l'échantillon citerne. Si le résultat de ce test est négatif, le lait peut être mis en fabrication.

Si le résultat de ce test est positif, un « test de dépistage » est réalisé. Si le résultat de ce test de dépistage est négatif, le lait peut être mis en fabrication. Si le résultat de ce test de dépistage est positif, le lait de la citerne doit être détruit.

### **3.3 Tests sur les échantillons producteurs**

Les échantillons de tous les laits des producteurs qui constituent le mélange de la citerne positive sont transmis par le collecteur à un laboratoire reconnu en vue de la réalisation d'un test de dépistage et de tests de confirmation sur chacun de ces échantillons afin d'identifier le(s) producteur(s) responsable(s) de la positivité de la citerne. Les producteurs responsables de la positivité de la citerne en seront informés sans délai.

### **3.4 Information des autorités compétentes**

Lorsqu'un résultat positif est obtenu sur un test de dépistage de l'échantillon citerne (que ce soit le laboratoire reconnu ou un autre laboratoire qui l'ait réalisé), le collecteur a l'obligation d'informer sans délai l'autorité compétente du lieu où la citerne a été trouvée positive (DDPP ou DDCSPP – règlement (CE) n° 853/2004), en précisant : le numéro d'identification de la citerne, la date d'analyse ayant conduit à un résultat positif et les coordonnées complètes du ou des producteur(s) responsable(s) de la positivité de la citerne.

### **3.5 Destruction du lait**

Dès qu'un résultat positif est obtenu sur un test de dépistage de l'échantillon citerne (que ce soit le laboratoire reconnu ou un autre laboratoire qui l'ait réalisé), le lait de la citerne est déclaré non conforme et est détruit<sup>1</sup> selon les procédures définies par les autorités. Les collecteurs suivent les modalités décrites dans le guide pratique sur le stockage et l'épandage des laits non collectés et refusés (Institut de l'Élevage, CNIEL 2006)<sup>2</sup>. En cas d'impossibilité justifiée d'épandage de la citerne positive et pour être éligible au dispositif d'indemnisation, d'autres techniques de destruction restent possibles sous réserve du respect des règles sanitaires.

## **Article 4 : Modalités de prise en charge des coûts liés à la collecte, destruction du lait et immobilisation d'une citerne détectée positive**

### **4.1 Définition des conditions d'éligibilité au dispositif d'indemnisation**

La prise en charge des coûts liés à la destruction du contenu d'une citerne détectée positive par le collecteur conformément à l'article 3 ne peut s'effectuer que dans les circonstances suivantes :

- un échantillon est prélevé sur la citerne, selon les modalités décrites en annexe n°1 paragraphe A, en vue de la réalisation d'un test de dépistage ;
- les échantillons de tous les laits des producteurs qui constituent le mélange de la citerne positive, prélevés selon les modalités définies en annexe n°1 paragraphe B, sont transmis par

<sup>1</sup> Dans le cas où le lait est mis en œuvre « sans délai », la destruction sera effectuée dès que possible (caillé, fromage).

<sup>2</sup> Ces modalités respectent les instructions de la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 11 octobre 2004.

le collecteur à un laboratoire reconnu en vue de la réalisation d'un test de dépistage et de tests de confirmation sur chacun de ces échantillons.

L'éligibilité au dispositif de prise en charge de la destruction de la citerne n'est effective que sur présentation d'un résultat « échantillon producteur » positif au test de dépistage et au moins un test de confirmation émanant du laboratoire reconnu et d'un résultat « échantillon citerne » positif au « test de dépistage » (que ce soit le laboratoire reconnu ou un autre laboratoire qui l'ait réalisé).

Si aucun des laits des producteurs constituant le mélange de la citerne n'est détecté positif au test de dépistage et à au moins un test de confirmation par le laboratoire reconnu, aucune indemnisation ne sera octroyée.

#### **4.2 Modalités de prise en charge financière du coût des citernes détectées positives**

4.2.1 Un fonds de gestion est créé au sein du CNIEL pour prendre en charge le coût des citernes détectées positives au test de dépistage. Ce fonds est financé par la CVO (Cotisation Volontaire Obligatoire) prévue dans l'accord interprofessionnel général assurant le financement du CNIEL<sup>3</sup>. Il n'est pas créé de CVO spécifique.

4.2.2 Lorsque le lait d'un ou de plusieurs producteur(s) constituant le mélange de la citerne est détecté positif par le laboratoire reconnu conformément aux dispositions de l'article 4.1, les coûts suivants peuvent être pris en charge par le fonds de gestion :

- la valeur du lait<sup>4</sup> de la citerne : elle correspond au prix moyen du lait payé aux producteurs (prix payé par l'acheteur de la zone de collecte concernée) au cours du mois de positivité multiplié par le volume de la citerne le jour de positivité ;
- les frais de collecte du lait de la citerne et les frais de réacheminement en vue de la destruction : ils sont remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique fixée à 1,5 €/km<sup>4</sup>.

De plus, un forfait de 100 €<sup>4</sup> est prévu pour prendre en charge le coût d'immobilisation de la citerne.

4.2.3 Dans tous les cas, les frais d'épandage restent intégralement à la charge du producteur dont le lait est détecté positif.

Lorsque les laits de plusieurs producteurs constituant le mélange de la citerne sont détectés positifs, ces frais sont divisés par le nombre de producteurs responsables de la positivité de la citerne.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique autre que l'épandage, comme précisé au point 3.5, aucun surcoût n'est pris en charge par le fonds de gestion. Les frais de destruction demeurent à la charge du ou des producteur(s) dont le lait a été détecté positif et le dédommagement reste basé sur le coût de l'épandage.

4.2.4 Toutefois seront déduits de cette prise en charge financière :

- une participation financière : tout producteur dont le lait est détecté positif conjointement à une citerne est redevable au collecteur **d'une participation de 250 €<sup>5</sup>**. A compter de la 1<sup>ère</sup> positivité et dans un délai de 12 mois toute autre positivité de citerne amène une participation financière supplémentaire de 250 € soit par exemple : 500 € pour une deuxième positivité, 750 € pour une troisième positivité, etc. Ce montant vient en déduction des coûts présentés par le collecteur au fonds de gestion ;
- des frais de gestion : pour chaque citerne positive entrant dans la procédure interprofessionnelle précisée à l'alinéa 4.1, le collecteur prend en charge **un montant de**

<sup>3</sup> Accord interprofessionnel relatif à la cotisation prélevée au bénéfice du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) pour réaliser des actions d'intérêt collectif en vigueur.

<sup>4</sup> Valeurs non soumises à la TVA.

<sup>5</sup> Au titre d'une participation financière au fonds, ce montant n'est pas soumis à la TVA.

**frais de gestion s'élevant à 250 €<sup>6</sup>.** Ce montant viendra en déduction des coûts présentés par le collecteur au fonds de gestion.

L'ensemble des justificatifs à fournir pour permettre la prise en charge financière de la citerne est précisé en annexe n°2. Il doit parvenir au CNIEL au plus tard dans les 60 jours calendaires suivant la date de positivité. Le CNIEL effectue des contrôles de ces justificatifs (notamment du prix du lait pris en compte dans les calculs, des kilométrages déclarés pour les tournées de collecte...).

NB : le collecteur qui demande la prise en charge financière des coûts s'engage à ne pas réclamer de participation financière autre que celle prévue dans le présent accord aux producteurs dont le lait est détecté positif.

Toutes les informations transmises au CNIEL dans le cadre d'une demande de prise en charge financière du coût des citernes détectées positives sont tenues confidentielles.

En récapitulatif, une information sur le montant de l'indemnisation est transmise par le CNIEL au collecteur sollicitant cette prise en charge financière et au(x) producteur(s) dont le lait est détecté positif.

### **Article 5 : Gestion de l'enveloppe budgétaire affectée au fonds de gestion**

Il est procédé aux indemnisations prévues dans le présent accord dans la limite du budget alloué au dispositif.

Afin d'assurer un suivi financier et de prévenir tout dépassement du budget alloué à ce dédommagement, les services du CNIEL alertent la direction dès que les montants remboursés par mois calendaire dépassent les 1/12<sup>ème</sup> du budget annuel total prévu par le CNIEL.

Pour tout dossier complet et validé par le CNIEL, le remboursement des frais liés à la destruction d'une citerne, participation financière du producteur et frais de gestion déduits, se fait dans le mois suivant l'envoi par le CNIEL du courrier de confirmation de prise en charge.

### **Article 6 : Réparation financière pour les laits positifs des producteurs dans le cadre des contrôles réguliers ou des suivis de traçabilité des citernes**

Dans tous les cas, tout échantillon de lait prélevé selon la méthode décrite à l'annexe n°1 paragraphe B, dont le résultat est positif au test de dépistage et aux tests de confirmation, pratiqués par un laboratoire reconnu, entraîne la pénalisation du producteur.

La réparation minimale due à l'acheteur par le producteur dont le lait est détecté positif selon les méthodes d'analyses reconnues dont la liste est publiée par le ministère en charge de l'agriculture est de 125 % de la valeur du lait qu'il a livré le jour de la positivité (la valeur est calculée à partir du prix de base payé au producteur concerné).

En cas de positivité du lait constituant la citerne, il vient s'ajouter à cette réparation financière la participation financière définie à l'article 4.2.4.

Dans le cas où un producteur a un doute sur la présence de résidus d'antibiotiques avant livraison du lait, en informe le collecteur ou l'acheteur et ne livre pas le lait concerné, l'acheteur indemnise le lait détruit à hauteur de 50 % de la valeur du lait non livré (la valeur est calculée à partir du prix de base payé au producteur concerné et pour le volume non livré ce jour-là). Cette indemnisation ne peut s'appliquer qu'une seule fois par an et par exploitation.

### **Article 7 : Commission de conciliation**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent accord interprofessionnel peut être soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage visée à l'article 2 point 1) des Statuts du CNIEL et détaillée au titre 5 article 14 du règlement intérieur du CNIEL.

<sup>6</sup> Au titre d'une participation financière aux frais de gestion, ce montant est soumis à la TVA.

**Article 8 : Date d'application, durée de l'accord et suivi des résultats**

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans. Il pourra être modifié et prolongé par avenant soumis à l'extension.

Un bilan de cet accord, comprenant le nombre de citernes positives, le nombre de producteurs responsables de la positivité des citernes, leurs volumes et le coût de l'indemnisation, est réalisé par le CNIEL et transmis au ministère en charge de l'agriculture pour le mois d'avril suivant l'année faisant l'objet du bilan.

Fait à Paris, le 25 juin 2019

**Pour le collège  
Coopératives laitières**



**Damien LACOMBE**

**Pour le collège  
Industries laitières**



**Robert BRZUSCZAK**

**Pour le collège  
Production laitière**



**Thierry ROQUEFEUIL**

## ANNEXE n°1

### Accord Interprofessionnel relatif à la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts

#### Modalités de prélèvement

##### A/ Modalité de prélèvement des échantillons citernes

###### *A1/ Méthode de prélèvement*

Le prélèvement est effectué par le collecteur avant dépotage selon les bonnes pratiques de prélèvement d'échantillon :

- l'échantillon prélevé est représentatif du lait de la citerne (homogénéité) ;
- le volume de lait de l'échantillon doit être de 45 ml minimum ;
- l'échantillon citerne doit être immédiatement identifié de manière unique (code à barres recommandé) puis stocké à  $2^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$  ;
- la traçabilité des laits de tous les producteurs collectés dans la citerne est assurée. L'échantillon citerne et les échantillons producteurs correspondant aux laits de tous les élevages collectés dans la citerne sont identifiés, ils sont positionnés dans les paniers de manière à assurer cette correspondance.

La conservation de l'échantillon doit s'opérer à une température de  $2^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$  sur toute la durée du stockage et du transport éventuel vers le laboratoire reconnu.

Lorsque l'échantillon prélevé sur la citerne doit être transmis à un laboratoire reconnu pour analyse, il doit lui parvenir dans les meilleurs délais ; la durée maximum est de deux jours calendaires, pour tenir compte des week-ends. Tous les opérateurs prennent les dispositions nécessaires pour respecter ces délais.

###### *A2/ Contrôle du prélèvement*

Qu'il soit envoyé directement au laboratoire reconnu ou stocké à l'usine dans l'attente d'une décision de le faire analyser ou non, l'échantillon peut faire l'objet d'un contrôle par le laboratoire reconnu ; ce contrôle porte sur les modalités de prélèvement, d'identification et les conditions de conservation à l'usine et au cours du transport.

###### *A3/ Communication des résultats*

Le résultat d'analyse du lait prélevé sur la citerne est communiqué par le laboratoire reconnu au collecteur concerné dès l'obtention du résultat.

##### B/ Modalité de prélèvement des échantillons des laits des producteurs

Les modalités de prélèvement des échantillons susceptibles d'être analysés par le laboratoire reconnu doivent respecter les conditions prévues par l'arrêté relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire en vigueur.

## ANNEXE n°2

### Accord Interprofessionnel relatif à la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts

#### Prise en charge financière des citernes positives

##### A/ Collecteurs : conditions de prise en charge d'une citerne<sup>1</sup>

Conformément au présent accord interprofessionnel, une citerne ne peut être prise en charge que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- 1) acheminement vers le laboratoire reconnu des échantillons de la citerne et des laits individuels des producteurs constituant la citerne selon les conditions précisées à l'annexe n°1 comprenant notamment le respect de la chaîne du froid, de la taille et du volume des échantillons (45 ml minimum) et de la traçabilité de tous les laits des producteurs ;
- 2) une citerne ne peut être prise en charge que dans le cas où le test de dépistage de la citerne est déclaré positif (que ce soit le laboratoire reconnu ou un autre laboratoire qui l'ait réalisé) et que les tests de dépistage et de confirmation d'au moins un producteur constituant la citerne soient déclarés positifs par le laboratoire reconnu ;
- 3) sous réserve du respect des deux points précédents, le collecteur fournit au CNIEL les éléments suivants :
  - les documents des résultats d'analyses justifiant de la positivité de la citerne ;
  - les documents originaux des résultats d'analyses du laboratoire reconnu justifiant du statut « positif » de l'échantillon de lait d'un ou de plusieurs producteur(s) constituant la citerne, et du statut « négatif » des autres échantillons de lait du ou des producteur(s) ;
  - la notice d'information CNIEL précisant les éléments suivants :
    - o les coordonnées de l'entreprise demandant la prise en charge ;
    - o la date de positivité de la citerne ;
    - o le volume de lait et le numéro d'identification de la citerne le jour de la positivité ;
    - o le volume de lait détruit, si différent du volume total ;
    - o le nombre de producteurs constituant la citerne ;
    - o le nombre de kilomètres de la tournée de collecte le jour de positivité ainsi que l'adresse du ou des producteur(s) responsable(s) de la positivité (le CNIEL se réserve la possibilité de vérifier la liste et les adresses des producteurs constituant la citerne le jour de la positivité) ;
    - o le nombre de kilomètres pour le réacheminement de la citerne pour sa destruction ;
    - o le prix moyen du lait payé aux producteurs (prix payé par l'acheteur de la zone concernée) ;
  - le certificat CNIEL signé par les parties (le collecteur et le producteur assurant la destruction) attestant de la destruction effective de la citerne contrôlée positive ;
  - les coordonnées bancaires (RIB) de l'entreprise faisant la demande.

En outre, dans le cadre de la surveillance nationale des causes probables d'accidents antibiotiques, le collecteur est encouragé à compléter sa demande de prise en charge par une enquête post-accident antibiotiques citernes (disponible sur demande au CNIEL).

Le collecteur organise la destruction de la citerne positive selon la solution la moins coûteuse et la plus respectueuse des règles environnementales à savoir l'épandage des laits (mode de destruction décrit

<sup>1</sup> Dans les cas d'accords de collecte, sauf accord particulier conclu entre les parties, il revient à la laiterie d'appartenance du producteur ayant positivé la citerne d'assumer le préjudice de la citerne positive et de constituer le dossier administratif pour le fonds de gestion interprofessionnel. Dans ce cas, le collecteur devra donc prévenir la laiterie du producteur dans les heures qui suivent la détection et lui fournir les pièces indispensables à la constitution de ce dossier.

dans les guides d'épandage susvisés dans l'accord). Pour ce faire, il doit organiser un réseau de producteurs susceptibles de réceptionner et d'épandre ces laits dans un périmètre proche de la laiterie.

En cas d'impossibilité justifiée d'épandage de la citerne positive, d'autres techniques de destruction restent possibles sous réserve du respect des règles sanitaires et environnementales.

### **B/ Producteurs**

Chacun des producteurs dont le lait a rendu la citerne positive assure le paiement de :

- la réparation financière soit a minima 125 % du prix de base du lait livré le jour de la positivité ;
- la participation financière de 250 € (500 € pour une deuxième positivité et 750 € pour une troisième positivité dans un délai de 12 mois à compter de la première positivité, etc.).

Parallèlement le(s) producteur(s) dont les laits ont rendu la citerne positive assument les coûts de destruction. Dans le cas de l'utilisation d'une technique autre que l'épandage, les frais de destruction demeurent à la charge du ou des producteur(s) dont le lait a été détecté positif et le dédommagement reste basé sur le coût de l'épandage.

### **C/ Interprofession**

L'ensemble des justificatifs est transmis au CNIEL (Service gestion accord résidus d'antibiotiques – 42 rue de Châteaudun, 75314 Paris cedex 09) au plus tard dans les 60 jours calendaires suivant la positivité de la citerne.

A réception du dossier complet, l'interprofession dispose de deux mois pour remettre sa décision au demandeur par l'envoi d'un courrier de confirmation de prise en charge. Dans un délai maximum d'un mois suivant l'envoi du courrier, le CNIEL procède au versement des frais liés à la destruction d'une citerne.